



Société anonyme de droit public

CAHIER DES CHARGES ASEVA/2024/1

**CONCERNANT L'ACCORD-CADRE RELATIF AU STOCKAGE ET AUX SERVICES
CONNEXES DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES, Y COMPRIS LE PÉTROLE BRUT,
LES PRODUITS PÉTROLIERS ET LEURS SUBSTITUTS**

PROCÉDURE OUVERTE

Version datée du 26/1/2024

ASEVA * Boulevard de l'Impératrice/Avenue de l'Impératrice 66 * 1000 Bruxelles

www.aseva.be / info@aseva.be

TABLE DES MATIÈRES

Rubrique	Page
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	3
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. À propos d'ASEVA	4
2. Réglementation applicable	5
3. Dérogations aux règles générales d'exécution	6
4. Pouvoir adjudicateur – personnes de contact	6
5. Type et description du Marché	6
6. Procédure du Marché	7
7. Valeur indicative du Marché	9
8. Durée du Marché	9
9. Dispositions techniques relatives à ce Marché	9
10. Annonces et rectifications	10
11. Règlement RGDP	10
12. Droit applicable	11
II. Les offres	12
1. Composition de l'offre	12
2. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises et les entreprises appartenant à un même groupe	13
3. Soumission d'une offre	14
4. Validité de l'offre – période d'engagement	14
III. Critères d'exclusion et de sélection - régularité de l'offre - critère d'attribution	14
IV. Évaluation de l'offre	16
V. Attribution de l'accord-cadre	17
VI. Acceptation de la procédure	18
VII. ANNEXES	18
1. Modèle de lettre pour participation à l'accord-cadre	19
2. Plan d'approche Gestion qualitative des dépôts	21
3. Document unique de marché européen	24
4. Déclaration de confidentialité	25
5. ASEVA Conditions générales de stockage	27
6. Modèle de Contrat Individuel de stockage d'ASEVA	49
7. Guide d'utilisation d'eprocurement	56

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent cahier des charges décrit la manière dont ASEVA, société anonyme de droit public, procédera à la conclusion de Contrats Individuels de Stockage (ci-après dénommés **Contrats Individuels de Stockage**) pour le stockage et la gestion de ses stocks de sécurité de produits énergétiques comprenant le pétrole brut, les produits pétroliers et leurs produits de substitution, ci-après dénommés : **Produits**.

On entend par 'produits de substitution', les combustibles liquides qui peuvent ou non être conformes à la même nomenclature combinée¹ que les produits pétroliers, avec ou sans les mêmes spécificités de produit et/ou utilisations, et qui sont destinés à être utilisés en remplacement ou en mélange avec des combustibles fossiles.

Le présent cahier des charges et ses annexes, en particulier les Conditions Générales de Stockage de Produits Énergétiques d'ASEVA (ci-après : CGS), dont la version actuelle, modifiable de temps à autre par ASEVA, figure en **Annexe 5**, déterminent les droits et obligations du contractant ("**L'Opérateur du dépôt**") et d'ASEVA.

Les entreprises souhaitant conclure avec ASEVA des contrats pour le stockage de Produits (ci-après: les soumissionnaires) doivent, dans une première phase unique visant à placer cet accord-cadre, soumettre une offre conformément aux dispositions expliquées dans le présent cahier des charges. L'accord-cadre multilatéral ou multipartite sera conclu avec les soumissionnaires qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse pour ASEVA. Si leur offre est acceptée par ASEVA, ils seront placés sur une liste d'Opérateurs du dépôt sélectionnés par ASEVA (la "liste restreinte ou shortlist").

Une fois sur cette liste restreinte, les Opérateurs du dépôt sélectionnés recevront tous les cahiers des charges relatifs aux mini-compétitions pour la conclusion de Contrats Individuels de Stockage émis par ASEVA, sauf si des raisons objectives mentionnées dans ce cahier des charges ou dans les CGS obligent ASEVA à les retirer de cette liste restreinte.

Les documents qui doivent accompagner une offre pour participer à l'accord-cadre sont énumérés dans le présent cahier des charges et expliqués à la section II. 1. La méthode d'évaluation des offres est décrite à la section IV.

Pour plus d'informations sur les mini-compétitions pour des marchés spécifiques, voir la section I.6.b du texte.

¹ La nomenclature combinée (NC) est le système de codification à huit chiffres de l'Union européenne, qui sert au tarif douanier commun de l'UE.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les termes en majuscules dans le cahier des charges mais non dans le langage courant sont définis soit dans le présent cahier des charges, soit dans les conditions générales de stockage (CGS) (**annexe 4**).

Définitions et abréviations des termes utilisés dans le présent cahier des charges :

- Directive 2009/119/CE de l'UE : Directive 2009/119/CE du Conseil de l'UE du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers.
- DUME : document uniforme de passation de marchés européens
- CGS : Conditions générales de stockage d'ASEVA
- RGDP : Règlement général sur la protection des données
- La shortlist: liste des Opérateurs de dépôts sélectionnés par ASEVA après évaluation conformément aux critères d'attribution du présent cahier des charges de l'offre soumise par ces opérateurs pour participer à cet accord-cadre.

I. 1. A propos d'ASEVA

Le présent Marché ("**le Marché**") est organisé par la société anonyme de droit public ASEVA. ASEVA est l'agence fédérale responsable de la gestion des stocks obligatoires de pétrole et de produits pétroliers et de stocks stratégiques additionnels conformément à la législation belge et à la directive européenne 2009/119/CE.

Un aperçu de la législation, de la mission, des tâches et de l'organisation d'ASEVA est disponible sur son site web : <http://www.aseva.be>.

ASEVA est seule compétente pour l'exécution, sur le territoire belge ou en dehors de celui-ci, des tâches de service public en matière de détention et de gestion des stocks obligatoires de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux dispositions de la Loi du 21/12/2023 relatif à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers, à la détention de stocks stratégiques additionnels destinés à l'approvisionnement énergétique du pays en cas de crise énergétique, à la gestion de crise d'approvisionnement pétrolière et à l'organisation d'ASEVA, telle que modifiée de temps à autre, ci-après dénommée "**la Loi**".

Les tâches de service public d'ASEVA sont les suivantes :

1. détenir et gérer les stocks obligatoires et les stocks stratégiques additionnels;
2. préparer une gestion efficace et efficiente des stocks obligatoires et des stocks stratégiques additionnels en cas de crise énergétique, notamment le cas échéant par une mise sur le marché lisse et organisée de ses stocks.

ASEVA est également compétente pour les missions complémentaires suivantes:

- 1° contribuer, en appui des autorités compétentes, à la gestion d'une crise énergétique;
- 2° conseiller avec son expertise, les autorités compétentes à la définition d'une stratégie de stockage efficace et efficiente.

I. 2. Cadre réglementaire applicable

Le Marché s'inscrit dans le cadre des réglementations belges, européennes et internationales relatives aux stocks minimaux de pétrole et de produits pétroliers.

La directive et la loi ASEVA sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.aseva.be>.

Le Marché vise à remplir la mission légale d'ASEVA en exécution de l'article 5, §1, de la Loi.

ASEVA respecte la législation sur les marchés publics. Le Marché sera publié, entre autres, dans le Journal Officiel de l'Union Européenne, dans le Bulletin des Marchés Publics et sur le site web d'ASEVA. Le placement de l'Accord Cadre et l'attribution des Contrats de Stockage Individuels par mini-compétitions seront effectués de manière transparente, en respectant les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement.

a) Réglementation relative aux marchés publics

- Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics (ci-après : Loi Marchés publics) ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après : AR Passation) ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après : AR Exécution) ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.

b) Droit environnemental, social et du travail

On entend par droit social et du travail visé à l'article 7 de la Loi Marchés publics:

- La Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment le chapitre Vbis. Dispositions particulières relatives à la violence, au harcèlement et au harcèlement sexuel au travail.

I.3. Dérogations aux règles générales d'exécution ("RGE")

Les dispositions suivantes des règles générales d'exécution applicables à la passation de marchés de services ne s'appliquent pas ou s'appliquent de manière légèrement modifiée au présent contrat :

Article 33 de l'RGE : Caution : aucune caution n'est exigée.

I.4. Pouvoir adjudicateur – Personnes de contact

ASEVA SA de droit public
Boulevard de l'Impératrice 66
1000 Bruxelles (Belgique)

Personnes de contact :

- Directeur général : Jan Vanderhaeghe, tél : + 32/483/42.94.25, adresse mail : jan.vanderhaeghe@aseva.be

I. 5. Type et description du Marché

Cette mission est un **marché de services**.

En particulier, le Marché concerne la conclusion par ASEVA de Contrats Individuels de Stockage pour l'hébergement et la gestion de produits énergétiques, y compris le pétrole brut ou les produits pétroliers ou leurs produits de substitution, ci-après : les Produits.

ASEVA a des besoins potentiels en matière de stockage dans les circonstances suivantes : lorsque

- son obligation de stockage augmente et des produits supplémentaires doivent être achetés,
- les stocks gérés sont diversifiés et la décision est prise d'acheter - et donc de stocker - localiser - de nouveaux produits ;
- un Contrat Individuel de Stockage, les besoins de stockage restant inchangés, prend fin ou est arrêté pour quelque raison que ce soit.

Les Contrats Individuels de stockage conclus sous cet accord-cadre auront une durée déterminée dans les documents du marché des mini-compétitions émises dans le cadre de cet accord-cadre. Ces durées seront au moins d'un an et peuvent être plus longues en fonction de la stratégie d'ASEVA, de la tarification et du fait qu'il s'agisse par exemple d'une capacité de stockage rénovée ('retrofit') ou d'une nouvelle construction. Des Contrats Individuels de Stockage peuvent être conclus pour une durée dépassant la durée maximale de cet accord-cadre (4 ans + 1 an extensible) lorsque 1° la capacité de stockage est rare, cette durée maximale est conforme à la stratégie de stockage à long terme d'ASEVA et la durée plus longue se traduit par des coûts de stockage inférieurs OU 2° la durée plus longue reflète le temps d'amortissement des investissements à faire par l'Opérateur du Dépôt sélectionné.

Les mini-compétitions organisées par ASEVA en vertu du présent accord-cadre mentionneront toutes les informations nécessaires pour que les Opérateurs du Dépôt sélectionnés puissent soumettre une offre fondée, notamment le Produit à stocker, la méthode de stockage et les services

additionnels demandés (en particulier : le maintien du Produit en conformité aux spécifications par moyen de rotation ou de rafraîchissement), les conditions de performance à respecter pour le stockage d'un Produit spécifique (y compris les autorisations), la localisation requise de la capacité offerte, la durée, la date ou la période de démarrage du Contrat Individuel de Stockage, la capacité minimale et maximale à offrir, les critères de régularité et d'attribution et toute disposition éventuelle dérogeant ou complétant les CGS.

Le présent cahier des charges et ses annexes, en particulier les CGS dont la version actuelle (modifiable par ASEVA de temps à autre) figure en **Annexe 5**, définissent les droits et obligations de l'Opérateur du Dépôt et d'ASEVA pour un Contrat Individuel de Stockage spécifique.

Le contrat Individuel de stockage résultant d'une mini-compétition lancée dans le cadre de cet accord-cadre définit les modalités propres à ce stockage spécifique.

Les dispositions des CGS et du Contrat Individuel de Stockage font partie intégrante du descriptif du Marché. En cas de contradiction, les dispositions du Contrat Individuel de Stockage prévalent sur celles des CGS et les dispositions des CGS prévalent sur celles du présent Cahier des Charges.

I. 6. Procédure du Marché

La procédure ouverte avec publication européenne est choisie (article 36 de la loi sur les marchés publics). Il s'agit d'un **accord-cadre** multilatéral ou multipartite, c'est-à-dire que le contrat est exécuté par le biais de commandes séparées en fonction des besoins réels d'ASEVA pour la capacité de stockage requise de différents Produits. A cette fin, des mini-compétitions sont organisées entre les Opérateurs du Dépôt sélectionnés dans le cadre de cet accord-cadre. Aucune garantie d'achat minimum n'est donc donnée aux Opérateurs du Dépôt Sélectionnés. Par conséquent, ils ne peuvent prétendre à un enlèvement minimum pendant la durée de l'accord-cadre.

La mission comprend deux phases :

I. 6. a. Le placement de l'accord-cadre - Phase actuelle

Dans cette phase actuelle, les participants présenteront une offre pour participer à l'accord-cadre et ces offres seront évaluées par ASEVA conformément aux dispositions mentionnées au point IV. Cette phase aboutit à la conclusion de l'accord-cadre avec les Opérateurs du Dépôt sélectionnés et à la préparation d'une liste d'Opérateur du Dépôt sélectionnés (la "**liste restreinte**").

- L'offre soumise à cet accord-cadre sera d'abord évalué en fonction des critères d'exclusion et de sélection, puis en fonction du critère d'attribution mentionné à la section III.3.

I. 6. b. Les mini-compétitions de cet accord-cadre

Il s'agit d'une seconde phase répétable, au cours de laquelle chaque Opérateur du Dépôt sélectionné est invité à participer à une mini-compétition, c'est-à-dire à soumettre une offre pour un besoin de Stockage de Produits spécifique (l'**Annexe 6** contient un modèle de Contrat Individuel de Stockage résultant de l'attribution d'une telle mini-compétition). L'Opérateur du Dépôt sélectionné est libre

de ne pas participer à une ou plusieurs mini-compétitions spécifiques. Il ne perd pas pour autant le droit d'être invité à présenter une offre pour les mini-compétitions ultérieures au titre de l'Accord-cadre.

Les cahiers des charges qu'ASEVA remettra aux Opérateurs du Dépôt sélectionnés dans cette seconde phase contiendront toutes les informations concernant le besoin de stockage concerné, le critère d'attribution et la méthode d'évaluation et d'attribution.

Régulières seront les offres soumises dans le cadre d'un mini-compétition qui :

1. Sont soumis par un Opérateur du Dépôt sélectionné;
2. Sont soumis dans le délai spécifié dans la mini-compétition et selon les modalités stipulées dans les documents du Marché ;
3. Contiennent tous les éléments demandés et répondent aux critères d'exécution décrits dans le cahier des charges ;
4. Sont signé par la (les) personne(s) autorisée(s).

Les offres présentées dans le cadre d'une mini-compétition spécifique restent contraignantes, sauf disposition contraire dans l'appel d'offres, pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date limite de présentation de l'offre.

Une fois que la date limite de soumission des offres stipulée dans l'invitation à la mini-compétition est passée, ASEVA procédera à l'évaluation des offres et à leur attribution.

- ASEVA évaluera le caractère complet des offres et pourra demander aux Opérateurs du Dépôt sélectionnés de fournir les documents/informations manquants dès que possible.
- Les critères de régularité seront expliqués en détail dans l'invitation à une mini-compétition spécifique. Les offres qui ne répondent pas aux critères de régularité ne seront pas prises en considération lors de l'évaluation des critères d'attribution.
- En règle générale, le critère d'attribution servant de base à la détermination de l'offre étant économiquement la plus avantageuse pour une mini-compétitions est le prix du stockage demandé par les Opérateurs du Dépôt sélectionnés pour le stockage du Produit et les services complémentaires. Dans des circonstances justifiées, un ou plusieurs critères d'attribution qualitatifs peuvent également être appliqués (par exemple, le mode spécifique de gestion des stocks, l'implémentation des mesures légales, y compris des mesures en matière de sécurité, d'environnement et de cybernétique).. Ceux-ci seront explicitement mentionnés dans le cahier des charges de la mini-compétition.
- Un Opérateur du Dépôt sélectionné qui a soumis l'offre régulière la plus avantageuse économiquement pour ASEVA deviendra l'Opérateur du Dépôt d'ASEVA pour le stockage spécifique.
- Si deux ou plusieurs offres ont le même score pour les critères d'attribution et que les besoins totaux de stockage d'ASEVA sont dépassés par la prise en compte des deux offres, une mini-compétition supplémentaire entre ces Opérateurs du Dépôt sélectionnés sera organisée selon les règles établies dans les documents du Marché.

I.7. Valeur indicative du Marché

En raison des différents paramètres - provenant des exigences d'ASEVA ou de besoins encore indéterminés ou dictés par le marché du stockage - qui influencent le prix pour de la capacité de stockage, la valeur de ce Marché est difficile à déterminer à l'avance.

ASEVA dispose actuellement d'une capacité de stockage de pétrole brut et de produits pétroliers d'environ 4,5 millions de m³, devant régulièrement être renouvelés ou diversifiés ; ce qui pour la période à venir se fera par le biais de cet accord-cadre.

A titre indicatif, ASEVA donne un aperçu des mini-compétitions pour de la capacité de stockage organisées ces dernières années et sur les besoins de stockage déjà planifiés dans un futur proche.

Mini-compétitions organisées sous l'accord-cadre pour de la capacité de stockage précédent :

Période de démarrage des nouveaux contrats de stockage	Pétrole brut (m ³)	Chauffage au diesel/gazole (m ³)	Essence (m ³)	Carburéacteur (m ³)
1 st e semestre 2019		40.0000	150.000	40.000
2020 - 1 st e semestre 2021	1.850.000	700.000	185.000	160.000
2023	420.000			

Indication des besoins globaux en nouvelles capacités de stockage pour la prochaine période :

- 2024 : environ 400 000 m³
- 2025-2026 : environ 700 000 m³ ;
- 2027-2028 : environ 1 000 000 m³ .

La valeur maximale de ce Marché est fixée à 600 millions d'euros pour toute la durée de l'accord-cadre.

I.8. Durée du Marché

Cet accord-cadre a une durée de 4 ans et débutera le 1/3/2024. L'Accord-cadre s'appliquera à partir des mini-compétitions qui seront lancés à partir de mars 2024. ASEVA peut prolonger la durée de cet accord-cadre d'un (1) an pour des raisons justifiées.

I.9. Dispositions techniques relatives au Marché

Ces dispositions techniques, droits et obligations d'ASEVA et de l'Opérateur du Dépôt, sont reprises dans les Conditions Générales de Stockage (CGS) d'ASEVA, qui font partie intégrante du présent Marché, et dont la version la plus récente fait partie du présent cahier des charges en **Annexe 5**.

I.10. Annonces, rectifications et ajustements - Informations complémentaires

Le présent Marché, les rectificatifs et les ajustements e .a. en réponse à la nouvelle législation seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne, dans le Bulletin des marchés publics et sur le site web d'ASEVA.

Des informations supplémentaires sur la procédure et le contenu du Marché peuvent être obtenues auprès des personnes de contact mentionnées au point I.4. ou à l'adresse: info@aseva.be.
Les réponses aux questions fréquemment posées seront regroupées par ASEVA et communiquées à toute entreprise intéressée.

I.11. Règlement RGDP

a. Traitement des données à caractère personnel du candidat ou des Opérateurs du Dépôt (sélectionnée).

ASEVA traite les données personnelles obtenues du candidat ou de l'Opérateur du Dépôt (sélectionné) incluses dans les offres en réponse aux exigences du cahier des charges, ou communiquées à ASEVA pendant l'exécution du Marché, conformément à la " législation applicable sur la protection de la vie privée" (y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ("Règlement général sur la protection des données" ou "RGPD") et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel). ASEVA traite ces données à caractère personnel exclusivement dans le but d'attribuer et d'exécuter le Marché.

L'accès et l'inspection des données personnelles seront limités aux employés d'ASEVA et aux instances chargées du contrôle administratif et budgétaire, pour lesquels cet accès et cette consultation sont nécessaires dans le cadre de leurs fonctions.

En soumettant sa candidature, le candidat déclare avoir pris connaissance de la déclaration de confidentialité jointe en **annexe 4** au présent cahier des charges, relative au traitement des données à caractère personnel.

b. Traitement des données à caractère personnel par le candidat ou l'Opérateur du Dépôt (sélectionné) et ses mandataires et collaborateurs

Le candidat ou l'Opérateur du Dépôt (sélectionné) prend, dans le cadre de sa participation à la présente procédure de passation de marché, toutes les mesures et formalités nécessaires pour se conformer à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

En particulier, le candidat ou l'Opérateur du Dépôt (sélectionné) garantit qu'il a de manière juridiquement valable collecté les données personnelles des personnes concernées, qu'il peut les ajouter à l'offre ou les communiquer à ASEVA au cours de l'exécution du Marché. Le candidat ou

l'Opérateur du Dépôt (sélectionné) collecte les données et transmet les données seulement et uniquement si le candidat ou l'Opérateur du Dépôt (sélectionné) peut se prévaloir d'un des motifs légaux mentionnés à l'article 6 de la RGPD et ce après en avoir dûment informé la personne concernée.

La politique de confidentialité pour les candidats et les entrepreneurs dans le cadre des marchés publics est disponible à l'**annexe 4**.

I. 12. Droit applicable

Les litiges relatifs aux offres, à l'Accord-cadre et aux Contrats Individuels de stockage, sont entièrement soumis au droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

II. Les offres

II. 1. Composition d'une offre

Le soumissionnaire doit soumettre tous les documents énumérés et détaillés dans le tableau ci-dessous, en utilisant, le cas échéant, les annexes indiquées.

Document	Description	Modèle
1	Lettre de demande de participation à l'accord-cadre	Annexe 1
2	Plan d'approche Gestion qualitative des dépôts	Annexe 2
3	Document unique Marché européen	Annexe 3
4	Informations financières : les trois comptes annuels les plus récents	

1. Lettre de demande de participation à l'accord-cadre

Par cette lettre, le soumissionnaire demande de participer à l'accord-cadre. Un modèle de cette lettre est joint au présent cahier des charges en **annexe 1** et doit être complété par le soumissionnaire et accompagné d'un logo/d'informations sur son entreprise.

2. Plan d'approche Gestion qualitative des dépôts

Par le biais de ce document et les informations supplémentaires, le soumissionnaire fournit les informations nécessaires afin de vérifier le critère d'attribution qualitatif tel qu'expliqué à la section IV.c. du présent cahier des charges. Le soumissionnaire complète le formulaire figurant à l'**annexe 2** du présent cahier des charges et y ajoute toute autre information utile.

3. Document d'appel d'offres européen uniforme

Conformément à la législation européenne et nationale en matière de marchés publics, l'offre doit contenir un document DUME dûment complété et signé. Ce document consiste en une déclaration formelle du soumissionnaire selon laquelle les motifs d'exclusion pertinents ne s'appliquent pas, les critères de sélection pertinents sont remplis et le soumissionnaire fournira les informations

pertinentes demandées par le pouvoir adjudicateur. En soumettant son offre accompagnée du document DUME, le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion obligatoire ou facultative, qui exige ou permet son exclusion ;
2. Qu'il réponde aux critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur.

Ce document vierge figure à l'**annexe 3** du présent cahier des charges.

4. Informations financières

Les comptes annuels approuvés (bilan, compte de résultat, annexe et bilan social) du soumissionnaire pour les trois derniers exercices. Si le soumissionnaire ne dispose que d'un seul ou de deux comptes financiers annuels approuvés, seul ceux-ci sont joints. Si aucun compte annuel approuvé n'est disponible au moment de l'enregistrement, le soumissionnaire doit en expliquer la raison en détail.

II. 2. Régime spécifique pour les associations d'entreprises et les entreprises appartenant à un même groupe

II. 2. a. Régime spécifique pour les associations d'entreprises

Pour participer au contrat, des sociétés de droit belge ou des sociétés étrangères avec personnalité juridique peuvent constituer des associations d'entreprises:

- si cette association d'entreprise jouit de la personnalité juridique, l'offre doit inclure les documents énumérés au point II. 1 en relation avec ce partenariat.
- si cette association d'entreprise ne jouit pas de la personnalité juridique, toutes les entreprises qui font partie de cette association doivent respecter les critères d'exclusion et de sélection énumérés au point II. 1 critères d'exclusion et de sélection énumérés. L'offre doit donc contenir la liste complète de toutes les entreprises membres de l'association et, pour chacune d'entre elles, les documents énumérés au point II. 1, ainsi qu'une déclaration établie par tous les soumissionnaires confirmant qu'ils sont solidairement et conjointement responsables de l'exécution des engagements pris au titre ou en relation avec l'accord-cadre et les Contrats Individuels.

II. 2. b. Régime spécifique pour les entreprises appartenant à un même groupe

Les sociétés appartenant à un même groupe de sociétés peuvent être représentées par une seule entité qui répond aux critères d'exclusion et de sélection mentionnés au point II.43 et qui se porte garante des engagements pris par d'autres sociétés du groupe.

Les entreprises sont considérées comme faisant partie d'un même groupe lorsqu'elles sont en relation au sens des articles 1.14 à 1.18 du Code belge des sociétés et des associations.

II. 3. Introduction d'une offre

II.3. a. Méthode de soumission

Les offres peuvent être présentées en néerlandais et/ou en français et/ou en anglais. Compte tenu du principe de soumission par voie électronique, les offres doivent être soumises de la manière suivante : via la plateforme eProcurement (e-Tendering). Pour plus d'informations sur la soumission via la plateforme eProcurement, voir l'**annexe 7**.

ASEVA n'est pas responsable si votre offre n'arrive pas (à temps). En soumettant son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les détails de son offre soient stockés par le système de réception.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de stockage, même si elles sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe de son offre. Le soumissionnaire indique dans son offre les informations qui sont confidentielles et/ou qui relèvent du secret technique ou commercial et qui ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

II.3.b. Date limite de soumission

Les offres doivent être soumises via la plate-forme eProcurement au plus tard le vendredi 15/3/2024, 12:00 CET².

II.4. Validité de l'offre - période d'engagement

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter du jour suivant la date limite de soumission des offres.

III. Critères d'exclusion et de sélection - Régularité des offres - Critères d'attribution

III. 1. Critères d'exclusion et de sélection

III.1.a. Critères d'exclusion :

Le soumissionnaire ne doit pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi sur les marchés publics, à savoir

² Comme procédure de secours, en cas de problèmes techniques dans la soumission via la plateforme eprocurement, les soumissionnaires peuvent également soumettre leurs offres via le coffre-fort électronique d'ASEVA auprès du bureau de notaire Kiebooms-Vlaeminck, Amerikalei 163 à Anvers avec laquelle les règles de traitement et d'expédition ont été convenues et qui ne remettra les offres à ASEVA qu'après la date limite. Un accusé de réception de la soumission via le notaire peut être demandé par courrier ou par téléphone à RVG@amerikalei163.be (Robin Van Gysel) or LS@amerikalei163.be (Laura Smet) ou + 323 233.59.74 respectivement. Toutes les conditions de recevabilité de l'offre restent en vigueur.

- a été condamné par une décision judiciaire passée en force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes : 1° participation à une organisation criminelle ; 2° corruption ; 3° fraude ; 4° infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, ou instigation, complicité ou tentative de commettre un tel crime ou délit ; 5° blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ; 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ; 7° emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- le non-respect de ses obligations en matière de paiement d'impôts, d'une part, et de cotisations de sécurité sociale, d'autre part
- supplémentaires :
 - 1° Violation du droit de l'environnement, du droit social et du droit du travail,
 - 2° sont en état de faillite ou de liquidation, ont cessé leur activité, font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ou ont déposé leur bilan, font l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, ou se trouvent dans une situation analogue en raison d'une procédure de même nature existant dans le cadre d'autres réglementations nationales ;
 - 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut prouver, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave mettant en cause son intégrité ;
 - 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'indices suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire aurait commis des actes, accords ou ententes visant à fausser la concurrence au sens de l'article 5, paragraphe 2 ;
 - 5° lorsqu'un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi sur les marchés publics ne peut être résolu efficacement par d'autres mesures moins radicales ;
 - 6° lorsque, en raison de la participation antérieure du candidat ou du soumissionnaire à la préparation de la procédure de placement, une distorsion de concurrence visée à l'article 52 de la loi sur les marchés publics s'est produite et qu'il ne peut y être remédié par des mesures moins radicales ;
 - 7° lorsque le candidat ou le soumissionnaire a montré des défaillances significatives ou persistantes dans l'exécution d'une exigence essentielle lors d'un précédent marché public, d'un précédent contrat avec un adjudicateur ou d'un précédent accord de concession et que cela a conduit à l'adoption de mesures d'office, de dommages-intérêts ou d'autres sanctions similaires ;
 - 8° lorsque le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements nécessaires pour vérifier l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection, ou a dissimulé des renseignements, ou n'a pas été en mesure de produire les pièces justificatives exigées en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 ; ou
 - 9° lorsque le candidat ou le soumissionnaire a tenté d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui conférer des avantages indus dans la procédure de placement, ou de fournir des informations sciemment trompeuses susceptibles d'influencer de manière significative les décisions d'exclusion, de sélection et d'attribution.

III.1.b. Critères de sélection :

Les critères de sélection suivants sont définis pour ce Marché :

○ Stabilité financière :

Dans son offre, le soumissionnaire démontre de

- 1° disposer d'un capital minimum de 1.000.000 d'euros ou d'un ratio de solvabilité de 20%,
- 2° obtenir un résultat positif avant intérêts, dépréciation et amortissement (ebitda) et
- 3° obtenir un ratio de rendement des capitaux propres positif.

Afin d'évaluer ce critère, l'offre comprendra les comptes annuels approuvés (bilan, compte de résultat, annexe et bilan social) du soumissionnaire pour les trois derniers exercices. Si le soumissionnaire ne dispose que d'un seul ou de deux jeux de comptes annuels approuvés, seul ces jeux de comptes sont joints. Si aucun compte annuel approuvé n'est disponible au moment de la soumission, le soumissionnaire doit en expliquer la raison en détail.

III.2. Critères d'attribution

A cette fin, le soumissionnaire répond aux questions énumérées dans le Plan d'approche pour la gestion qualitative des dépôts qui figure à l'**annexe 2** du présent cahier des charges et ajoute à son offre les informations demandées dans ce document. Les réponses seront comparées à celles des autres soumissionnaires et une liste restreinte sera établie sur cette base.

IV. Évaluation de l'offre

IV.a. Complétude

ASEVA évalue d'abord la complétude de l'offre, c'est-à-dire qu'elle vérifie si tous les documents énumérés dans le tableau de la partie II.1 du texte sont joints au dossier.

ASEVA peut demander au soumissionnaire de fournir les documents/informations manquants dès que possible.

IV.b Critères d'exclusion et de sélection

Pour évaluer les critères d'exclusion, le document DUME entièrement complété et correctement signé sera pris en considération en premier lieu. Ce document DUME n'empêche pas ASEVA, à tout moment de la procédure et par tout moyen jugé approprié, de s'enquérir de la situation du soumissionnaire/Opérateur du Dépôt sélectionné par rapport aux critères d'exclusion. Ceci s'applique en particulier aux critères d'exclusion mentionnés au III.2.a. troisième tiret, 3° à 9°.

L'évaluation des critères de sélection se concentre sur le test des informations financières par rapport à l'exigence de stabilité financière.

IV.c. Évaluation du critère d'attribution

Parmi les offres régulières des soumissionnaires non couverts par les critères d'exclusion et répondant aux critères de sélection, les réponses données par le soumissionnaire dans le plan d'approche "Gestion qualitative des dépôts" qui figure à l'**annexe 2** du présent cahier des charges et de la documentation qui l'accompagne seront testées au regard du critère d'attribution qualitatif.

Pour obtenir une évaluation favorable, le soumissionnaire doit obtenir au moins une note de 50/100 sur son plan d'approche et, en soumettant et en signant le document Plan d'approche, approuver les déclarations figurant dans la partie 2 du texte de ce document.

V. Attribution de l'accord-cadre

Les soumissionnaires qui ne se voient pas attribuer l'accord-cadre en seront informés par lettre recommandée. ASEVA respectera à l'égard de ces entreprises une période de statu quo de 15 jours calendrier commençant le jour suivant l'envoi des lettres de non-attribution. Ces entreprises peuvent introduire une opposition à la décision d'ASEVA.

Les soumissionnaires auxquels l'accord-cadre est attribué seront mis sur la Shortliste et seront invités par ASEVA à soumettre des offres dans le cadre de mini-compétitions pendant la durée de l'accord-cadre. ASEVA envisage d'attribuer (mettre sur la Shortliste) un accord-cadre à plus de 15 soumissionnaires, sans obligation de le faire.

Pendant la durée de l'accord-cadre, ils doivent continuer à se conformer aux exigences des critères d'exclusion et de sélection. **Les Opérateurs du dépôt sélectionnés sont tenus d'informer ASEVA si les informations qu'elles ont fournies ne sont plus correctes ou à jour et à partir du moment où l'un des critères d'exclusion mentionnés au point III.2.a. devient applicable à leur situation.**

ASEVA se réserve le droit de vérifier à tout moment l'exactitude et l'actualité des informations fournies par les Opérateurs du dépôt sélectionnés et, si nécessaire, de vérifier auprès des autorités compétentes. S'il apparaît que les informations fournies par l'Opérateur du dépôt Sélectionné ne sont plus à jour, l'Opérateur du dépôt Sélectionné dispose d'un (1) mois calendaire, à compter de la notification à ASEVA ou de la communication par ASEVA, pour se mettre en conformité.

Tant que l'Opérateur du dépôt sélectionné n'est pas en règle, il ne peut pas présenter d'offre pour les mini-compétitions au titre de l'Accord-cadre. Si l'Opérateur du dépôt sélectionné n'entre pas en règle dans le délai susmentionné, il sera retiré de la Shortliste.

VI. Acceptation de la procédure

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance des termes du cahier des charges (y compris ses annexes) et en avoir tenu compte dans son offre. Il accepte inconditionnellement par son offre les termes du cahier des charges.

VII. ANNEXES

1. Modèle de lettre de demande de participation à l'accord-cadre
2. Plan d'approche Gestion qualitative des dépôts
3. Document unique marché européen (DUME)
4. Déclaration de confidentialité pour les soumissionnaires
5. ASEVA Conditions générales de stockage (CGS)
6. Spécimen ASEVA Contrat Individuel de Stockage
7. Manuel de soumission des offres via la plateforme eprocurement.

Bruxelles, 26/1/2024

ANNEXE 1 : Modèle de lettre de demande de participation à l'accord-cadre

<Brève tête du soumissionnaire>

Objet : Demande de participation à l'accord-cadre ASEVA pour le stockage ASEVA/2024/1.

Je/nous soussigné(s), signataire(s) autorisé(s) de <nom de la société> (le soumissionnaire), soumet (soumettons) l'offre suivante à l'évaluation d'ASEVA.

Ainsi, je demande/nous demandons à être invité(s) à soumettre une offre pour la conclusion d'un (de) contrat(s) individuel(s) de stockage de produits avec ASEVA.

Si je suis/nous sommes invité(s) à soumettre une offre, je soumettrai/nous soumettrons une offre sur la base du cahier des charges ASEVA/2024/1 relatif à l'accord-cadre pour la passation de contrats de capacité de stockage et de services connexes pour des produits énergétiques, y compris le pétrole brut, les produits pétroliers et les produits de substitution, de ses conditions générales de stockage, du cahier des charges du contrat spécifique pour la capacité de stockage par ASEVA et du contrat individuel de stockage.

L'offre ci-jointe comprend les documents suivants :

Document	En pièce jointe (oui/non)
Plan d'approche Gestion qualitative des dépôts et toute documentation complémentaire	
Document unique marché européen (DUME) complété et signé	
Trois compes annuels financiers les plus récents	

Entreprise

Nom

Taille Forme

Adresse (rue+numéro)

Code postal + ville

Pays

Personne(s) de contact pour les offres et les mini-compétitions :

Nom

Fonction

Tél

Fax

Courriel

Lieu et date

Signature

Nom
Fonction

ANNEXE 2 : Plan d'approche pour la gestion qualitative des dépôts
Questionnaire d'évaluation du critère d'attribution
A lire conjointement avec les CGS d'ASEVA en annexe 5 du présent cahier des charges.

<En-tête du soumissionnaire>

1. Réponses sur la gestion qualitative des dépôts et les informations à fournir

1.a. Règles générales concernant le stockage - comptabilité

Vision du soumissionnaire en matière d'opérations, de soins et de compétences ; respect des dispositions et règles générales (articles 1.1 et 1.2 ; 5.1, 5.2 et 5.3) :

1° Contrôle technique et entretien des installations

2° l'évacuation et l'élimination des eaux et des déchets

3° mesurage qualitative et quantitative des réceptions et restitutions, des volumes dans les réservoirs, le contrôle de la qualité, les rapports d'inventaire

4° la gestion des risques et les exercices de crise

5° Comptabilité des stocks

6° Respect des réglementations légales (notamment : prévention des incendies, cybersécurité, terrorisme, infrastructures critiques, etc.

Dans la mesure où ils sont applicables et ne sont pas considérés comme confidentiels par le soumissionnaire, celui-ci joint à son offre les plans, certificats de qualité ou autres informations pertinentes.

1.b. Droits de douane et taxes (art. 4 CGS)

Le soumissionnaire dispose-t-il d'une accreditation d'accises ?

- Si oui : indication de ces accreditations, pays de délivrance :

- Dans la négative : le soumissionnaire comprend-il les exigences nationales pour obtenir une telle accreditation en matière d'accises et pense-t-il pouvoir y répondre ?
 - Oui
 - Non

1.c. Responsabilité et assurance

- Politique du soumissionnaire en matière de responsabilité et d'assurance :

- Quelles assurances e soumissionnaire contracte-t-il normalement pour son (ses) Dépôt(s) ?

- Si les CGS exigent une assurance supplémentaire, le soumissionnaire est-il disposé et en mesure de la souscrire ?
 - Oui
 - Non
 - Notes complémentaires :

1.d. Politique du soumissionnaire et mise en œuvre opérationnelle en matière de sûreté, de sécurité, de santé et d'environnement

Vision et politique du soumissionnaire en ce qui concerne, entre autres, les responsabilités de Management, la sécurité, la santé et l'environnement.

- les responsabilités du management
- l'identification des risques et l'approche d'atténuation,
- la sélection et la formation du personnel, les expériences collectives, l'aptitude au travail
- les enseignements tirés des expériences et des incidents opérationnels dans l'industrie
- la préparation aux situations d'urgence et la gestion des risques potentiels pour le grand public (cf. incidents industriels).

2. Déclarations du soumissionnaire

En soumettant une offre, le soumissionnaire reconnaît et accepte :

- que stocker des produits pour ASEVA implique : de participer à des exercices de crise, d'être prêt en cas de crise d'approvisionnement imminente, d'agir correctement et efficacement pendant une crise d'approvisionnement. Également : d'éventuelles obligations supplémentaires en matière de cybersécurité et d'infrastructures critiques.
- sauf dispositions contraires dans les cahiers des charges spécifiques des mini-compétitions ou dans le contrat individuel de stockage : les conditions générales de stockage figurant à l'**annexe 5** du présent cahier des charges.

Lieu, date.

Signature(s) du soumissionnaire.

Annexe 3 :

Document unique marché européen (DUME) : à compléter.

Voir le document joint séparément au présent cahier des charges en format XML et Pdf en français, néerlandais et anglais.

Annexe 4

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE POUR LES CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES ET CONTRACTANTS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

ASEVA traite les données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de marché public ou pendant l'exécution du marché public conformément à législation sur la protection de la vie privée applicable.

ASEVA est le responsable du traitement des données à caractère personnel fournies par le candidat, le soumissionnaire ou le contractant. ASEVA est une société anonyme de droit public, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice 66, et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0884.177.368.

2. FINALITE ET BASE LEGALE DU TRAITEMENT

ASEVA traite des données à caractère personnel afin de négocier et d'attribuer un marché public tel que décrit dans les présents documents contractuels, y compris la collecte de données pour prouver les compétences techniques et professionnelles du candidat, du soumissionnaire ou du contractant, de leur personnel, de leurs sous-traitants, etc. ou dans l'exécution du marché public.

Le traitement des données à caractère personnel par ASEVA est nécessaire pour identifier le candidat, le soumissionnaire ou le contractant ayant l'offre régulière la plus avantageuse économiquement, pour conclure et exécuter le marché public ainsi que pour l'exécution de missions d'intérêt public et l'exercice de l'autorité publique confiée à ASEVA.

3. METHODE DE COLLECTE ET CATEGORIES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont fournies par le candidat, le soumissionnaire ou le contractant dans le cadre de la procédure de passation du présent marché public ou pendant l'exécution du marché public. Les données à caractère personnel du candidat, du soumissionnaire ou du contractant ou de leurs mandataires qui peuvent être fournies dans ce contexte comprennent notamment : le nom (du représentant ou des participants) ; la qualité ou la profession ou la fonction ; la nationalité ; les coordonnées de contact ; les coordonnées bancaires ; le numéro d'entreprise ; le numéro de TVA ; le numéro de l'ONSS ; l'extrait du casier judiciaire ; les certificats relatifs aux dettes sociales ; les certificats relatifs aux dettes fiscales ; les certificats relatifs à l'absence d'escroquerie ; les informations pour l'évaluation des critères de sélection qualitative (compétences techniques et professionnelles) .

ASEVA peut elle-même demander le certificat de l'ONSS, le certificat de dette fiscale et le certificat relatif à l'absence d'escroquerie du candidat, soumissionnaire ou contractant belge par voie électronique , afin de confirmer que le candidat, soumissionnaire ou contractant ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Si les données à caractère personnel ont été collectées indirectement, le fournisseur des données garantit toujours que les données ont été obtenues et sont traitées ultérieurement conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

4. UTILISATION HORS DE L'EEE ET TRANSFERT A DES TIERS

ASEVA ne communique pas de données à caractère personnel à des tiers.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à des tiers si la transmission est nécessaire pour l'attribution du marché ou son exécution, ou si la transmission est nécessaire ou légalement obligatoire.

ASEVA ne traite pas de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

5. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES ET DUREE DE CONSERVATION

ASEVA prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires, compte tenu de l'état de la technique et de la nature des données à protéger et des risques éventuels, pour protéger de manière optimale les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle et contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel.

ASEVA ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire, en tenant compte des obligations légales de conservation. Les données à caractère personnel du candidat, du soumissionnaire ou du contractant auquel le marché n'a pas été attribué sont conservées conformément à l'article 164 §4 de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, comme tous les éléments d'un dossier d'attribution, pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date de conclusion du marché.

6. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Toute personne concernée dont les données à caractère personnel ont été transférées à ASEVA dans le cadre de ce marché public a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les faire rectifier, effacer ou supprimer, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, de demander la limitation du traitement ou d'obtenir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, commun et lisible par machine. Tous ces droits sont soumis à des conditions et à des exceptions.

La personne concernée a également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle, l'Autorité de protection des données. Une plainte peut être déposée en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante: contact@apd-gba.be ou en envoyant une lettre à: Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles.

Si la personne concernée a des questions concernant la protection des données à caractère personnel ou souhaite exercer ses droits, elle peut toujours contacter le délégué à la protection des données (DPD) d'ASEVA, M. Jan Vanderhaeghe, administrateur délégué, par lettre : Avenue de l'Impératrice 66 - 1000 Bruxelles - Belgique ou par e-mail : jan.vanderhaeghe@aseva.be.

Annexe 5 :



Conditions générales de stockage de produits énergétiques

Version du 26 janvier 2024

Avant-propos

Les présentes Conditions Générales de Stockage, le cahier des charges concernant l'Accord-cadre ASEVA/2024/1 pour contracter de la capacité de stockage pour des Produits énergétiques et le cahier des charges des mini-compétitions spécifiques dont un Contrat Individuel de Stockage est le résultat, font partie de et s'appliquent à chaque Contrat Individuel de Stockage (désigné ci-après « Contrat Individuel de Stockage ») contracté par ASEVA et l'Opérateur du Dépôt. D'éventuelles conditions particulières mentionnées dans le cahier des charges d'une mini-compétition spécifique et/ou dans le Contrat Individuel de Stockage prévalent sur ces Conditions Générales de Stockage de Produits énergétiques.

Définitions

1. **Produits énergétiques** : ci-après nommés 'Produits' font référence aux produits énergétiques, inclusive les produits pétroliers, le pétrole brut et leurs substituts, auxquels il est fait référence dans le Contrat Individuel de Stockage.
2. **Stockage ségrégué (SS)** : la méthode de stockage selon laquelle ASEVA est responsable de la qualité des Produits.
3. **Stockage ségrégué, inclusive remplacement de produit (SS + PRA)** : la méthode de stockage ségrégué lorsque le Contrat Individuel de stockage comprend également une ou plusieurs remplacements de Produits conformément à la clause 1.18.
4. **Stockage communautaire (SC)** : la méthode de stockage selon laquelle les Produits sont stockés dans le(s) même(s) réservoir(s) que les produits stockés d'autres déposants. L'Opérateur du Dépôt est responsable de la qualité des Produits.
5. **Opérateur du Dépôt** : l'entité légale qui gère le Dépôt dans lequel les Produits d'ASEVA sont stockés.
6. **Le Dépôt** : Toutes les installations matériellement et techniquement interconnectées utilisées par l'Opérateur du Dépôt sur une localisation physique spécifique pour la réception, le stockage et la restitution de Produits, y compris mais non limité aux réservoirs et pipelines auxiliaires, appointements, conduites, pompes, vannes et autres équipements en ce compris les équipements de drainage des réservoirs, salle de contrôle et bâtiments administratifs, hangars et entrepôts, couverts ou non qui sont mises en œuvre pour la réception, le stockage et la restitution et nécessaires et utiles pour exécuter les tâches du Dépôt telles que stipulées dans les Conditions Générales de Stockage d'ASEVA et convenues avec l'Opérateur du Dépôt dans le Contrat Individuel de Stockage.
7. **Contrat Individuel de Stockage** : le contrat de stockage conclu entre l'Opérateur du Dépôt et ASEVA, soumis aux présentes Conditions Générales de Stockage de Produits énergétiques. Chaque Contrat Individuel de Stockage ne concerne qu'un seul Dépôt.

8. **Spécification de produit** : les caractéristiques du Produit, telles qu'elles sont définies par les réglementations belges ou, à défaut, par les réglementations européennes (ou d'autres réglementations internationales reconnues) .
9. **Modification de spécification de produit** : modification de la spécification des Produits telle qu'elle est annoncée occasionnellement par les autorités belges ou européennes (ou d'autres instances internationales reconnues).
10. **Remplacement de produits** : consiste à remplacer les Produits, soit pour conserver ses qualités dans le respect de la Spécification de produit en vigueur (rafraîchissement), ou afin de satisfaire aux critères de nouvelles spécifications de produit.
11. **Inspecteur** : l'Inspecteur Indépendant qui appartient à une société indépendante des parties et dispose d'une expertise reconnue dans le domaine du stockage, de l'inspection et de l'analyse du Produit concerné.
12. **Représentant** : la personne ou la société désignée par ASEVA.
13. **Changement saisonnier** : les modifications des spécifications de produit des Produits selon la saison telles qu'elles sont définies par les réglementations belges ou, à défaut, par les réglementations européennes.
14. **Moyens de transport** : navire, barge, pipeline, wagon ou camion-citerne utilisés pour la livraison des Produits vers et leur retrait du Dépôt.
15. **Les termes « reçu », « réceptionner », « réception », « livrer », « livré », « livraison », et « approvisionnement »** désignent dans ce document l'arrivée des Produits au Dépôt.
16. **Les termes « restitué », « restituer » et « restitution »** désignent dans ce document le retrait des Produits du Dépôt.
17. **ISPS** : Code International pour la sécurité des navires et des installations portuaires (International Ship and Port Facility Security Code - ISPS) : ensemble de mesures destinées à améliorer la sécurité des navires et des installations portuaires.
18. **Barge** : désigne une embarcation transportant le Produit et qui est utilisée dans les zones portuaires et sur les voies navigables abritées.
19. **Transfert de stock** : transfert du titre de propriété et du risque du Produit au sein du même réservoir.
20. **Transfert entre réservoirs** : transfert du titre de propriété et du risque du Produit entre deux réservoirs se situant dans le même Dépôt.
21. **Navire ou bateau** : désigne tout navire hauturier, y compris les navires-citernes, les bateaux et les caboteurs, transportant le Produit.
22. **Volume contractuel** : capacité de stockage (en M³) mise à la disposition d'ASEVA dans le cadre d'un Contrat Individuel de Stockage, qui permet à ASEVA de stocker un volume identique de Produit.
23. **Crise d'approvisionnement pétrolière**: une crise d'approvisionnement telle que définie dans la Loi du 21/12/2023 relatif à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers, à la détention de stocks stratégiques additionnels destinés à l'approvisionnement énergétique du pays en cas de crise énergétique, à la gestion de crise d'approvisionnement pétrolière et à l'organisation d'ASEVA ou toute législation belge remplaçant cette loi spécifique.
24. **Crise énergétique** : une situation d'urgence telle que définie dans la Loi du 21/12/2023 relatif à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers, à la détention de stocks stratégiques additionnels destinés à l'approvisionnement énergétique du pays en cas de crise énergétique, à la gestion de crise d'approvisionnement pétrolière et à l'organisation d'ASEVA ou toute législation belge remplaçant cette loi spécifique.

25. **Partenaire** : Partenaire commercial d'ASEVA, autre que l'Opérateur du Dépôt. Il peut s'agir du Vendeur en cas de livraison, de l'Acheteur en cas de restitution ou du Partenaire de remplacement en cas de remplacement du Produit.
26. **Déplacement de ligne** : procédure dans laquelle le volume encore présent dans la ligne de l'installation est pris en compte.
27. **Partenaire de remplacement** : la société, sélectionnée par ASEVA conformément aux critères énoncés dans l'Accord-cadre de remplacement de Produits, qui remplace sur les instructions d'ASEVA ou de l'Opérateur du Dépôt sous réserve de l'accord d'ASEVA les Produits appartenant à ASEVA conformément aux dispositions énoncées dans l'Accord-cadre de remplacement de Produits, dont la dernière version est disponible sur le site Web d'ASEVA.

Toute référence à un acte législatif ou réglementaire dans les présentes Conditions Générales est réputée contenir une référence à l'éventuel acte législatif ou réglementaire additionnel ou de substitution, à moins que le contexte des présentes Conditions Générales ou de l'acte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement.

Sauf stipulation contraire, toutes les références à une heure fixe de la journée désigneront l'heure de Bruxelles.

Article 1 - Stockage **Règles générales**

- 1.1 L'Opérateur du Dépôt respectera ses obligations de soin et de compétence telles qu'escomptées d'un opérateur professionnel de Dépôt et en particulier, l'Opérateur du Dépôt devra :
 - réceptionner, stocker et restituer les Produits conformément aux instructions d'ASEVA;
 - exécuter toutes les tâches administratives nécessaires relatives à la livraison et restitution des Produits, comme, mais non limité à la déclaration auprès de douanes, paiements d'accises et de TVA pour compte d'ASEVA, dépôts de garantie des accises pour l'entreposage et le transport ;
 - effectuer toutes les opérations de maintenance et d'entretien nécessaires pour maintenir le Dépôt en bon état de fonctionnement et d'utilisation ;
 - purger et éliminer l'eau libre des réservoirs ;
 - tenir des registres lui permettant de justifier la quantité de Produits livrés et restitués par le Dépôt ;
 - fournir une capacité de stockage à court terme pour l'élimination des déchets (par exemple, l'élimination du produit après le premier pied, le drainage de l'eau libre).
 - élaborer et tester des procédures d'urgence en cas de situations d'urgence.

L'Opérateur du Dépôt devra en tout temps garantir qu'il dispose de personnel suffisant et qualifié pour respecter ses obligations décrites dans le Contrat Individuel de Stockage.

- 1.2 L'Opérateur du Dépôt garantit que le Dépôt, sa capacité de stockage et ses équipements sont à tous égards adaptés à la réception, au stockage et à la restitution (en ce compris le drainage des réservoirs) des Produits. Il garantira le respect de toutes les dispositions légales et réglementations officielles (y inclus la prévention d'incendie et la protection environnementale, législation nationale concernant cybersécurité, terrorisme, infrastructures critiques, etc.) pendant toute la durée du Contrat Individuel de Stockage et qu'il dispose de tous les permis environnementaux et d'exploitation nécessaires dans l'Etat membre concerné pour le Dépôt concerné.

A l'échéance du Contrat Individuel de Stockage ou à l'occasion de nettoyages intermédiaires ordonnés par l'Opérateur du Dépôt, l'enlèvement et l'évacuation des résidus (« boues ») ainsi que le nettoyage des réservoirs ne sont pas à charge d'ASEVA. Néanmoins le volume du résidu enlevé sera pris en compte dans le calcul de la compensation éventuelle en valeur d'ASEVA visée à l'article 6 des présentes Conditions Générales.

- 1.3 La capacité de stockage spécifiée dans le Contrat Individuel de Stockage et la possibilité de livrer le Produit mentionné dans le Contrat individuel de stockage dans le Dépôt sont en tout temps disponible pour ASEVA, même lorsqu'ASEVA n'utilise pas ladite capacité de stockage. Toute entrave dans ce domaine doit être discutée avec ASEVA avant l'entrave prévue. ASEVA et l'Opérateur du Dépôt ont le droit, pour autant qu'il y ait un accord commun, de suspendre ou d'abroger un Contrat Individuel de Stockage lorsque la capacité de stockage n'est (temporairement) pas utilisée par ASEVA .
- 1.4. Le Dépôt doit avoir le statut de Dépôt « éligible »³ et doit être accessible à chaque fournisseur de Produit sélectionné par ASEVA. En cas de Crise d'approvisionnement pétrolière ou Crise énergétique, le Dépôt doit être accessible à toute marque en tenant compte des exigences de sécurité du Dépôt.
- 1.5. A l'exception du cas défini dans l'article 1.6. ci-dessous, le Produit doit pouvoir être livré au Dépôt par Barge et/ou Navire et/ou pipeline et restitué au moins par Navire et/ou Barge. Le Dépôt offre des capacités de restitution qui garantissent que la totalité des stocks d'ASEVA peuvent être restitués dans les 30 jours après instruction. L'Opérateur du Dépôt doit pouvoir commencer les opérations de restitution dans les 24 heures après instruction.
- 1.6. Dans le cas où le Dépôt ne disposerait pas d'installations permettant la restitution à ASEVA par Navire ou Barge, la façon de stocker est impérativement communautaire. ASEVA ne stockera qu'un volume réduit, qui sera défini dans le cahier des charges d'une mini-compétition spécifique, dans un tel Dépôt, sauf si l'Opérateur du Dépôt garantit à ASEVA pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage, en plus des équipements de restitution du Dépôt, la possibilité d'avoir ses Produits restitués via Barge et/ou Navire (de mer), et ce pour un volume et Produits identiques à ceux stockés dans le Dépôt, au départ d'un terminal alternatif situé dans le pays du Dépôt. Ce terminal alternatif doit répondre aux critères énumérés dans ces Conditions Générales de Stockage. Dans le cas où les Produits seraient restitués à ASEVA à partir d'un terminal alternatif, les coûts de restitution par Barge et/ou Navire (de mer) de ce terminal alternatif seront ceux du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt indiquera ces coûts pour une restitution par Barge et/ou Navire (de mer) à la rubrique « tarifs de capacité de stockage et coûts supplémentaires » de l'annexe du Contrat Individuel de Stockage.
- 1.7. Au cas où de nouvelles dispositions légales ou réglementations officielles inconnues ou imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat Individuel de Stockage entreraient en vigueur pendant la durée d'exécution de ce dernier et dont le respect constituerait pour l'Opérateur du Dépôt une charge disproportionnée, l'Opérateur du Dépôt aura le droit, sur base de la justification du caractère disproportionné de cette charge, de dénoncer ledit Contrat Individuel de Stockage avec un préavis de 6 (six) mois commençant à la fin du mois de notification à ASEVA. Toute charge imposée à ASEVA par de nouvelles dispositions légales

³ Dépôt éligible : un Dépôt qui répond aux critères de l'arrêté royal du 16 novembre 2006 fixant les exigences requises pour les dépôts pour les stocks d'APETRA, telles que modifiées de temps en temps. Au moment de la publication de cet Accord-cadre ces exigences sont e.a. : avoir une capacité minimale de 5.000 m³ et en cas de crise être accessible pour toute marque en tenant compte des prescriptions de sécurité du Dépôt. Le statut de Dépôt éligible est octroyé pour des dépôts qui se trouvent sur le territoire belge par la Direction générale de l'Energie du SPF Economie. ASEVA attribue le statut de dépôt éligible aux dépôts situés en dehors de Belgique sur la base des mêmes critères.

ou réglementations officielles en sa qualité de client sous le Contrat Individuel de stockage, inconnues ou imprévisibles au moment de la conclusion du Contrat Individuel de Stockage, sera, après discussion avec l'Opérateur du Dépôt, supportée par l'Opérateur du Dépôt. Faute d'accord entre les parties sur ce point, ASEVA aura le droit de dénoncer ledit Contrat Individuel de Stockage avec un préavis de 6 (six) mois commençant à la fin du mois au cours duquel les nouvelles dispositions légales ou réglementations officielles ont été rendues publiques.

- 1.8. L'Opérateur du Dépôt qui gère un terminal accessible par Navire garantit que les exigences en matière de sécurité du Code ISPS sont mises en place et que le Dépôt est certifié ISPS. L'Opérateur du Dépôt fournira une copie du certificat ISPS du Dépôt. Toute dépense ou surestaries supportée par ASEVA en relation avec un Navire livrant des Produits ou du pétrole brut à ASEVA, causée par le non-respect du Code ISPS, sera pour le compte de l'Opérateur du Dépôt.
- 1.9. Le stockage de Produits peut être géré de façon individuelle (stockage ségrégué) avec (SS + PRA) ou (SS) sans Remplacement de Produits inclus dans les services offerts par l'Opérateur du Dépôt, ou collective (stockage communautaire – SC), selon les indications du Contrat Individuel de Stockage. Le mode de stockage recherché par ASEVA sera fixé dans le cahier des charges de la mini-compétition spécifique.
- 1.10. En cas de stockage aérien de pétrole brut et contrairement à la deuxième phrase de 1.16., les réservoirs mis à la disposition d'ASEVA devront contenir un certain volume de fonds, tel que le volume de stockage offert à ASEVA sera pleinement utilisable par ASEVA pour livrer, stocker et se faire restituer son pétrole brut, conformément à l'article 6 ci-dessous. La qualité de ces fonds de cuve doit être compatible avec le type de pétrole brut stocké par ASEVA, ce qui est précisé dans les spécifications d'un appel d'offres spécifique et dans les Contrats Individuels de Stockage. A la fin du Contrat Individuel de Stockage, les fonds resteront de la responsabilité de l'Opérateur du Dépôt. ASEVA ne sera jamais responsable ni n'aura à payer pour le nettoyage, le cas échéant, pendant ou à la fin du Contrat Individuel de Stockage.
- 1.11. L'Opérateur du Dépôt doit à tout moment permettre un déplacement de ligne à la demande d'ASEVA ou du Partenaire. ASEVA ou le Partenaire n'est pas responsable des litiges de quantité lorsque la quantité contestée peut être liée à un déplacement de ligne non effectué.
- 1.12. Dans le cas où un ou plusieurs des réservoirs alloués nécessitent une maintenance, des réparations ou un recalibrage, l'Opérateur du Dépôt a le droit de délocaliser temporairement le Produit sans coût supplémentaire pour ASEVA. L'Opérateur du Dépôt est entièrement responsable de la quantité et de la qualité de cette délocalisation du Produit et requiert toujours l'accord écrit préalable d'ASEVA, qu'ASEVA ne refusera pas ou ne retardera pas de façon déraisonnable. Un accord de délocalisation de Produit définira les détails de cette délocalisation de Produit et doit être signé par les deux parties avant que la délocalisation puisse avoir lieu. Le Dépôt en question doit répondre aux critères d'un dépôt éligible. ASEVA a le droit de nommer un Inspecteur pour vérifier l'état du Dépôt et des réservoirs dans lesquels le Produit délocalisé sera détenu ainsi que pour garantir la quantité et la qualité du Produit ; le coût de cette inspection doit être payé par l'Opérateur du Dépôt.

Règles spécifiques applicables au stockage ségrégué (SS)

- 1.13. En cas de stockage ségrégué (SS), ASEVA est responsable pour la qualité des Produits.
- 1.14. Dans le cas d'un problème de qualité du Produit, l'Opérateur du Dépôt doit, à la demande d'ASEVA, autoriser et faciliter l'intervention de tiers sur le site afin d'injecter des additifs et/ou d'assurer l'homogénéisation du réservoir dans le cas où le réservoir n'est pas équipé d'un système de circulation du réservoir. Les additifs sélectionnés et les tiers responsables de ces opérations doivent être conformes aux réglementations de l'UE et aux restrictions de sécurité du terminal.
- 1.15. En raison du stockage à long terme des Produits par ASEVA, l'échantillonnage du réservoir à des niveaux spécifiques peut être nécessaire. L'Opérateur du Dépôt doit, à tout moment, permettre et faciliter l'échantillonnage à différents niveaux par une société d'inspection reconnue, y compris, mais sans s'y limiter, les échantillons de niveau, les échantillons de ligne, les échantillons de fond mort et les échantillons de puisard.
- 1.16. L'Opérateur du Dépôt est obligé de stocker les Produits en les séparant des autres Produits stockés pour le compte de tout autre déposant. La capacité de stockage doit être mise à disposition d'ASEVA, exempte de résidus et dans l'état de propreté requis pour le stockage de Produits dans de bonnes conditions. ASEVA est habilitée à nommer un Inspecteur chargé de vérifier l'état des réservoirs, le coût d'une telle inspection étant supporté par ASEVA. Si le rapport de l'Inspecteur exigeait l'exécution de travaux avant que la capacité de stockage ne soit déclarée apte à remplir l'objectif du Contrat Individuel de Stockage, sans préjudice des autres recours d'ASEVA conformément au Contrat Individuel de Stockage, l'Opérateur du Dépôt s'engage à entreprendre à sa charge l'exécution des travaux nécessaires. Une inspection complémentaire réalisée par la même société d'inspection – aux frais de l'Opérateur du Dépôt – garantira que les travaux nécessaires ont été réalisés.

Pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage, ASEVA peut exiger de l'Opérateur du Dépôt qu'il entreprenne le nettoyage d'un réservoir s'il a été vidé. Tout frais de nettoyage éventuel doit être communiqué au préalable à ASEVA qui doit les approuver par écrit. ASEVA a le droit de rejeter le tiers responsable du nettoyage proposé si la méthode de nettoyage ou les coûts proposés par l'opérateur du Dépôt ne sont pas appropriés par ASEVA. Après le nettoyage, le réservoir nettoyé doit être soumis à une inspection, effectuée par une société d'inspection reconnue, afin de vérifier que le réservoir est apte à recevoir le nouveau Produit. L'Opérateur du Dépôt et tout sous-traitant chargé du nettoyage sont responsables de l'exécution correcte de cette opération.

- 1.17. L'Opérateur du Dépôt a le droit de remplacer tout ou partie des réservoirs alloués par d'autres unités de taille, accessibilité et équipements similaires sans surcoût pour ASEVA au sein du même Dépôt ; il assume les risques et les frais y afférents. Le remplacement d'un réservoir alloué requiert l'autorisation écrite préalable d'ASEVA, qu'ASEVA ne refusera ni ne retardera sans motif valable. L'Opérateur du Dépôt est responsable de la qualité et de la quantité du Produit transféré au cours de ce transfert de Produit. La quantité de Produit dans l'inventaire et la qualité resteront inchangées. Après ce Transfert de Produit, un Inspecteur vérifiera la qualité et la quantité du Produit transféré dans les nouveaux réservoirs de réception. Le coût de cette inspection est à la charge de l'Opérateur du Dépôt. Si la qualité du Produit n'est pas garantie après ce transfert du Produit, l'Opérateur du Dépôt remboursera à ASEVA toute

perte de valeur consécutive à ce transfert du Produit. Aucun remplacement de réservoir qui transformerait un stockage ségrégué en un stockage communautaire ne peut être effectué sans approbation écrite préalable d'ASEVA.

- 1.18. Au cas où la méthode de stockage fixée dans le Contrat Individuel de Stockage est ségrégué incluant le Remplacement de Produits (SS + PRA), l'Opérateur du Dépôt effectuera lui-même ou avec l'aide d'un Partenaire sous sa responsabilité, à la demande justifiée d'ASEVA, le remplacement du Produit existant par un Produit avec les mêmes Spécifications et conformément aux dispositions de l'Accord-cadre d'ASEVA pour le Remplacement des Produits finis (PRA). Ceci implique e. a. que l'Opérateur du Dépôt détient sans frais en faveur d'ASEVA pendant la durée de l'opération de remplacement un stock de remplacement ou un droit de disposition ('ticket') combiné avec une garantie bancaire à hauteur de la valeur du Produit à remplacer. Le coût pour le(s) remplacement(s) est (sont) compris dans la rémunération annuelle de stockage fixée dans le Contrat Individuel de Stockage. Le nombre maximal de remplacements de Produits qu'ASEVA puisse mettre à charge de l'Opérateur sera limité par ASEVA dans le cahier des charges d'une mini-compétition spécifique. Si ASEVA demande à l'Opérateur du Dépôt d'effectuer un Remplacement, ASEVA émettra des instructions définissant les critères de ce Remplacement.

Chaque remplacement de Produits imposé par ASEVA au-delà des remplacements à faire par l'Opérateur du Dépôt dans le contexte d'un contrat SS+PRA sera fait par et à charge d'ASEVA.

L'Opérateur du Dépôt a également le droit de demander un remplacement de produit sous réserve de l'approbation écrite d'ASEVA.

ASEVA garantit que les Produits qu'elle achète pour remplir la capacité de stockage répondront aux Spécifications de produit en vigueur et ce, en concertation avec l'Opérateur du Dépôt. Le Produit à remplacer répondra aux Spécifications de ce Produit. ASEVA et l'Opérateur du Dépôt se mettront d'accord sur un schéma de travail pour réaliser les opérations de remplacement. Si le nouveau Produit est d'une autre Spécification de produit que celle du Produit à remplacer, ASEVA et l'Opérateur du Dépôt se mettront d'accord sur une procédure : ASEVA sera responsable pour les coûts supérieurs (ou inférieurs) aux coûts à subir par l'Opérateur du Dépôt pour le remplacement de Produits identiques comme visé dans cet article.

Si l'Opérateur du Dépôt n'exécute pas le Remplacement de Produit (ou pas conformément aux critères décrits dans les instructions de Remplacement), le remplacement du Produits sera exécuté par ASEVA qui refacturera les coûts pour le remplacement de Produits ou pour une vente et achat séparés (et dans ce cas-ci incluant les coûts pour l'achat de droits de dispositions (« tickets ») afin de garantir la couverture d'ASEVA) à l'Opérateur du Dépôt.

Règles spécifiques applicables au stockage communautaire (SC)

- 1.19. En cas de stockage communautaire (SC), les Produits stockés sont conservés dans la (les) même(s) réservoir(s) que les Produits d'un autre (d'autres) déposant(s). ASEVA s'engage à livrer du Produit qui répond aux mêmes Spécifications de produit que les Produits stockés pour d'autres déposants.

Si le Produit dans le réservoir nécessite l'ajout de certains additifs avant ou pendant le stockage qui ne sont pas requis par la Spécification de produit, ou qui ne sont pas prévus dans

le Contrat Individuel de Stockage, ASEVA doit être informé immédiatement. Une telle opération sera soumise à l'approbation écrite d'ASEVA. ASEVA n'est pas responsable de la qualité ni de l'injection correcte de ces additifs. L'Opérateur du Dépôt supportera tous les coûts liés à l'ajout de ces additifs.

1.20. L'Opérateur du Dépôt garantit que les Produits stockés pendant toute la durée du Contrat Individuel de Stockage respectent la Spécification de produit à tout moment, sauf en cas de Modification de spécification de produit où ASEVA remplacera le Produit sous sa responsabilité et coûts par un Produit répondant aux nouvelles Spécifications de produit. Concernant la saisonnalité des Spécifications de produit, ce qui suit est d'application :

- La qualité des Produits en stockage communautaire peut être dynamique, lorsque l'Opérateur du Dépôt garantit que les Produits ASEVA stockés en stockage communautaire répondent à la spécification du produit à tout moment, en prenant en compte les changements saisonniers de certaines Spécifications de Produit.
- Alternativement, la qualité des Produits en stockage communautaire peut être statique, où l'Opérateur du Dépôt garantit que les Produits ASEVA stockés en stockage communautaire répondent à la spécification de produit d'une spécification saisonnière spécifique à tout moment.

Les détails spécifiques concernant les changements de spécifications saisonnières des Produits seront établis dans les spécifications d'une mini-compétition spécifique et seront stipulés dans le Contrat Individuel de Stockage.

A l'échéance du Contrat Individuel de Stockage, les Produits restitués à ASEVA doivent répondre aux Spécifications de produit en vigueur au moment de la restitution avec une couleur d'au maximum 2.0 pour le gasoil et 1.5. pour le diesel, mesuré par ASTM D 1500. Pour le kérosène (jet fuel) la couleur sera au-delà de 20, comme mesuré par ASTM 156 (manuel) ou ASTM D 6045 (automatique). Le produit doit être transparent et exempt de sédiments et d'eau. Si une analyse du Produit révélait qu'il ne satisfaisait pas aux spécifications, ou a une couleur supérieure à la valeur mentionnée (inférieure à la valeur en cas de kérosène (jet fuel)), ou l'inspection visuelle ne répond pas au jugement « Bright and Clear » l'Opérateur du Dépôt devrait sans tarder entreprendre à sa charge les opérations nécessaires visant à mettre à disposition d'ASEVA un volume similaire du même Produit satisfaisant aux spécifications et/ou à la valeur de couleur indiquée ci-dessus et remboursera l'ASEVA au titre des pertes et préjudices subis.

1.21. Dans le cas du pétrole brut, ASEVA garantit que le pétrole brut fourni en vue d'être stocké répond aux exigences d'une qualité normale à l'exportation à la date de production. L'Opérateur du Dépôt stockera le pétrole brut d'ASEVA avec des pétroles bruts d'une qualité similaire ou identique, ou dans des réservoirs de stockage séparés ; l'Opérateur du Dépôt informera ASEVA de la qualité des autres qualités de pétrole brut mélangé au pétrole brut d'ASEVA.

A l'échéance du Contrat Individuel de Stockage, l'Opérateur du Dépôt restituera le pétrole brut d'ASEVA ou un pétrole brut de qualité similaire. Si un pétrole brut de qualité similaire ou un pétrole brut identique mais aux caractéristiques différentes, venait à être restitué au moment de la restitution, une partie devra alors à l'autre un différentiel de qualité, estimé selon les pratiques industrielles.

- 1.22. L'Opérateur du Dépôt a le droit de remplacer tout ou partie des réservoirs attribués par d'autres unités de taille, d'accessibilité et d'équipement similaires sans coût supplémentaire pour ASEVA au sein du même Dépôt, à ses propres risques et coûts. L'Opérateur du Dépôt est tenu d'informer ASEVA de chaque remplacement de réservoir.

Article 2 - Propriété

- 2.1 L'Opérateur du Dépôt stocke les Produits pour le compte d'ASEVA. L'Opérateur du Dépôt n'invoquera ni n'acquerra jamais aucun droit de propriété ni aucun droit « in rem » ni droit personnel vis-à-vis des Produits. Il n'invoquera ni n'accordera jamais de droit de rétention ou de droit de gage à l'égard des Produits.
- 2.2 En cas de stockage ségrégué, ASEVA reste l'unique propriétaire des Produits.
- 2.3 En cas de stockage communautaire, nonobstant les activités de chargement et de déchargement effectuées par d'autres utilisateurs du Dépôt, ASEVA reste copropriétaire de sa part (exprimée en poids ou en volume) du volume total mélangé de Produits stockés, et le volume total des Produits stockés ne peut jamais être inférieur aux volumes stockés pour le compte d'ASEVA au cours du Contrat Individuel de Stockage. La copropriété devra être enregistrée dans les comptes de l'Opérateur du Dépôt.

Article 3 - Réception et restitution de Produits

- 3.1 L'Opérateur du Dépôt garantit que le Dépôt et la capacité de stockage allouée dans le cadre du Contrat Individuel de Stockage permettent en tout temps une réception et une restitution appropriées des Produits stockés selon les instructions d'ASEVA.
- 3.2 ASEVA ou son fournisseur notifiera à l'Opérateur du Dépôt l'arrivée des Produits à stocker avec au moins 48 heures de préavis. En ce qui concerne la restitution des Produits stockés, ASEVA ou son Acheteur donnera un préavis de 24 heures à l'Opérateur du Dépôt. Quels que soient les moyens de transport utilisés, les Produits qui sont livrés au Dépôt devront être reçus dans leur ordre effectif d'arrivée. Les modalités pratiques pour livraison ou restitution, dont la nomination des Moyens de Transport, seront convenues entre l'Opérateur du Dépôt et le fournisseur ou l'Acheteur d'ASEVA. ASEVA ainsi que l'inspecteur qu'elle aura désigné reçoivent toujours copie de toute communication entre l'Opérateur du Dépôt et le fournisseur ou acheteur d'ASEVA. Le fournisseur ou l'acheteur d'ASEVA doit respecter les exigences d'accès et de sécurité normales du Dépôt ; l'Opérateur du Dépôt a le droit de refuser la réception/la restitution si le fournisseur ou l'acheteur d'ASEVA ne respecte pas ces exigences.
- 3.3 L'Opérateur du Dépôt garantit une réception rapide des Produits selon les capacités de déchargement indiquées dans le Contrat Individuel de Stockage. La réception et la restitution des Produits par le Dépôt doivent être effectuées sans délai tenant compte des heures d'ouverture du Dépôt mentionnées dans le Contrat Individuel de Stockage.
- 3.4 Tous frais de pompage de l'Opérateur du Dépôt relatifs à la réception ou à la restitution des Produits d'ASEVA seront facturés à ASEVA selon les modalités de l'Article 9.1. et 9.2. Les tarifs relatifs aux heures supplémentaires nécessaires et dûment documentées, au travail pendant

les week-ends et les jours fériés sont indiqués dans l'Annexe au Contrat Individuel de Stockage, sous la rubrique 'frais additionnels'.

- 3.5 L'Opérateur du Dépôt informera ASEVA immédiatement et à l'avance de toute contrainte temporaire relative à la réception/la restitution des Produits ou, en cas d'impossibilité due à la force majeure, l'Opérateur du Dépôt informera ASEVA sans délai.
- 3.6 La réception des Produits par l'Opérateur du Dépôt sera réputée accomplie lorsque les Produits passent la dernière bride du pipeline ou du flexible du Moyen de Transport, connecté au premier point de connexion du pipeline ou flexible du Dépôt.
- 3.7 La restitution des Produits par l'Opérateur Du Dépôt sera réputée accomplie lorsque les Produits passent la dernière bride du pipeline ou du flexible du Dépôt, connecté au premier point de connexion du pipeline ou du flexible du Moyen de Transport.
- 3.8 ASEVA garantira que tous les Moyens de transport quittent le Dépôt dès la fin de la réception ou de la restitution, sauf force majeure.

Article 4 - Droits de douane et taxes

- 4.1. Le Dépôt, sauf stipulation contraire dans le Contrat Individuel de Stockage, doit être accrédité en tant qu'entrepôt des accises ou des douanes dans lequel les Produits peuvent être stockés sans droit ni taxe (comme des droits de douanes, des droits d'accises et la TVA) sous le numéro d'accises du Dépôt/Opérateur du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt sera responsable de l'obtention de l'autorisation requise auprès des autorités compétentes et doit détenir cette accréditation d'entrepôt agréé pendant toute la durée du Contrat Individuel de Stockage et mettre en place toutes les garanties (suretés) nécessaires auprès de l'administration douanière pour stocker et transporter le Produit d'ASEVA.
- 4.2. L'Opérateur du Dépôt est responsable de l'accomplissement correct de toutes les formalités comme, mais non limité à la déclaration douanière, paiements de droits d'accises et TVA afférentes à son statut d'entrepôt ainsi que pour tout amendes, paiement d'intérêts de retard, etc. qui peuvent résulter du non-respect des réglementations applicables, en ce compris l'autorisation mentionnée ci-dessus, sauf dans le cas où la responsabilité d'ASEVA est démontrée.

Article 5 - Obligation d'information sur les Produits stockés

Vis-à-vis d'ASEVA

- 5.1 L'Opérateur du Dépôt tiendra à jour une comptabilité exacte des stocks.
Le volume des Produits d'ASEVA confiés à l'Opérateur du Dépôt sera basé sur les volumes délivrés par et restitués au Moyen de transport, tel que mesuré par l'Inspecteur, converti en volumes à 15 °C. Ces volumes livrés et restitués déterminent les quantités à inclure dans l'inventaire. L'Opérateur du Dépôt est responsable de ces quantités qui lui sont confiées par ASEVA.

- 5.2 Les volumes livrés et restitués seront mesurés selon les meilleures pratiques de l'industrie comme décrites dans les normes ISO pertinentes et dans les lignes directrices du Conseil des TIC et les installations du Dépôt, et confirmées par un Inspecteur nommé par ASEVA aux frais d'ASEVA. Ces quantités seront rapportées à ASEVA, en volume à 15 °C et en poids (air) par l'Inspecteur. Les Connaissements – le cas échéant – seront transmis à ASEVA sans délai. Tout autre mouvement de stock doit être certifié par un Inspecteur nommé par ASEVA sauf accord contraire, et reporté rapidement à ASEVA.
- 5.3 Le contrôle et le rapportage d'inventaire doit être exécuté aux frais de l'Opérateur du Dépôt comme suit :
- a) Chaque mois l'Opérateur du Dépôt soumettra à ASEVA une déclaration de stock listant les volumes (à 15 °C par citerne) des Produits qui appartiennent à ASEVA à la fin du mois. Cette déclaration sera envoyée au plus tard le 5^{ème} jour après la fin du mois ;
 - b) A la fin de chaque année, ASEVA enverra à l'Opérateur du Dépôt une déclaration de stock reprenant les volumes (à 15 °C) et en poids (air) des Produits qui appartiennent à ASEVA à la fin de l'année. L'Opérateur du Dépôt renverra à ASEVA cette déclaration signée pour accord, ou alternativement ses commentaires avec les raisons expliquant quelque différence de volume à 15 °C par rapport aux volumes délivrés ;
 - c) Concernant les ASEVA livraisons/restitutions et transferts de Produits, l'Opérateur du Dépôt enverra à temps les informations aux autorités compétentes, tel que demandé par ASEVA ou ces autorités, ou tel qu'imposé par la réglementation ou la législation nationale.
- 5.4 ASEVA ou son Représentant est en permanence habilité(e) à inspecter les livres de l'Opérateur du Dépôt ou toute autre documentation pertinente pendant les heures d'ouverture normales et à vérifier l'existence des Produits dont ASEVA est propriétaire au moment du contrôle. Le droit d'inspection comprendra le droit d'inspecter et de contrôler le respect de ses obligations par l'Opérateur du Dépôt (notamment le respect du maintien en tout temps des volumes de Produits) depuis le début du Contrat Individuel de Stockage.
- Les droits de contrôle susdits d'ASEVA resteront en vigueur pendant une période de 12 mois après l'expiration du Contrat Individuel de Stockage.
- 5.5 ASEVA ou son Représentant a le droit d'être présent(e) lors de chaque livraison et restitution de Produits ou tout autre mouvement de Produit ou contrôles d'inventaire. ASEVA ou son Représentant est habilité(e) à vérifier/prélever des échantillons/analyser ou faire vérifier/prélever des échantillons/analyser les volumes de stock en présence de l'Opérateur du Dépôt et, le cas échéant, d'un représentant de l'administration fiscale.
- 5.6 L'Opérateur du Dépôt ne peut pas invoquer le droit d'ASEVA en matière d'inspection des stocks, pas plus que les informations fournies, pour limiter sa responsabilité en aucune façon. L'Opérateur du Dépôt restera toujours entièrement assujéti à ses obligations au titre du Contrat Individuel de Stockage.

Vis-à-vis des instances officielles

- 5.7 L'Opérateur du Dépôt garantit à ASEVA que les stocks et livraisons/restitutions de Produits d'ASEVA sont rapportés à temps et correctement aux autorités compétentes conformément aux réglementations et législation nationale.
- 5.8 Les Produits d'ASEVA stockés en Belgique sous le numéro d'accises de l'Opérateur du Dépôt sont inclus dans la déclaration pour les statistiques énergétiques que l'Opérateur du Dépôt fait vis-à-vis de la Direction générale de l'Energie du SPF Economie.
- 5.9 Au cas où ASEVA signe un Contrat Individuel de Stockage pour un Dépôt situé hors de Belgique, l'Opérateur du Dépôt assure que le Contrat Individuel de Stockage (qui est une tâche déléguée comme visée à l'article 7.3. de la Directive 2009/119/CE) reçoit à temps l'approbation préalable des autorités compétentes du pays de stockage et que cet accord reste valable pendant toute la durée du Contrat Individuel de Stockage tenant en compte l'article 10.2. L'Opérateur du Dépôt est supposé respecter la législation et réglementation concernant les stocks stratégiques de pétrole, en particulier concernant les conditions qui valent pour une délégation de tâches de gestion d'ASEVA à sa firme et les formalités à remplir afin d'obtenir l'accord préalable et d'en tenir compte quand il fait une offre pour de la capacité de stockage à ASEVA. Sauf autrement spécifié dans le cahier des charges, la demande d'obtention de cette approbation préalable est formulée par l'Opérateur du Dépôt au plus tard 30 jours après adjudication du Contrat Individuel de Stockage par ASEVA. Toute réaction des autorités compétentes sera immédiatement communiquée à ASEVA.

Article 6 - Tolérance de pertes

- 6.1 Les volumes livrés et restitués seront calculés comme suit :
- a) pour le gazole moteur, gazole de chauffage, diesel, kérosène (pétrole lampant) et kérosène destiné à l'aviation, sur la base de volume à 15 °C tel que mesuré dans le(s) réservoir(s) de rive concernés ;
 - b) fioul lourd sur la base du poids in air ;
 - c) pétrole brut sur la base du volume à 15 °C.

- 6.2 L'Opérateur du Dépôt n'est pas responsable des pertes subies par ASEVA au cours du transport entre le site d'approvisionnement et le Dépôt.

Pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage, l'Opérateur du Dépôt sera responsable de la conservation des quantités stockées de distillats moyens, de fuel lourd et de pétrole brut (en volume à 15 °C) et des pertes ne sont pas acceptées. Seulement pour les essences, les pertes ne pourront pas excéder un maximum de 0.1 % (volume à 15 °C) par an.

- 6.3 Si des pertes (ou des gains) de volumes à 15 °C (au-delà de celles mentionnées dans l'Article 6.2 ci-dessus et en 1.2.) sont détectées :
- a) à la fin du contrat par rapport à la quantité de Produits fournis par ASEVA, un système de compensation en volume (à 15 °C) ou en valeur sera mis en place entre les parties.

b) la même règle s'applique en cas de restitution partielle ou complète de stock pendant le Contrat Individuel de Stockage.

- 6.4 La compensation en valeur sera établie aux prix du marché sur le lieu de stockage. ASEVA calcule les prix sur la base de la moyenne des cotations moyennes d'une agence de notation internationale choisie par ASEVA du dernier mois de restitution. Toute taxe, tout droit de douane ou tous frais payés ou à payer par ASEVA sur des volumes stockés et perdus seront également facturés.
- 6.5. Pour ce qui concerne le pétrole brut, les pertes en volume à 15 °C détectées conformément à l'article 6.3 ci-dessus seront facturées au prix marché de la zone de stockage. ASEVA calcule le prix sur la base des cotations moyennes pertinentes d'une agence de notation internationale choisie par ASEVA.

Toutes taxes, droits ou autres frais payés ou à payer par ASEVA sur les volumes stockés et perdus seront également facturés.

Article 7 - Responsabilités et assurance

- 7.1 L'Opérateur du Dépôt respectera ses obligations conformément aux lois, obligations légales, réglementations applicables, directives et pratiques industrielles appropriées. Il assume toutes responsabilités sur le Dépôt et les Produits stockés selon les spécifications ci-dessous. Il garantit que le Dépôt respecte entièrement toutes les lois, obligations légales, réglementations et permis applicables ainsi que les meilleures directives et pratiques industrielles, notamment en matière de protection de l'environnement telles que d'application dans le pays de stockage. L'opérateur du Dépôt est tenu de faciliter et de coopérer à tous les audits et inspections imposés par les compagnies d'assurance d'ASEVA.
- 7.2. Sauf cas de force majeure et des actes de tiers pour lesquels l'Opérateur du Dépôt n'est pas responsable, l'Opérateur du Dépôt devra indemniser ASEVA pour tout dommage qu'elle subit en ce compris les dommages environnementaux causés lors du stockage, de la livraison, de la restitution (sauf si le dommage est imputable au transporteur) ou des activités de mélange ou de transfert (par exemple pompage d'un réservoir à un autre) réalisés par l'Opérateur du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt devra préserver ASEVA de toute réclamation faite par des tierces parties, en ce compris les autorités publiques dans la mesure où l'Opérateur du Dépôt est responsable du fait du présent Contrat Individuel de stockage ou de par la loi pour le dommage qu'ASEVA subit ou pour les dommages réclamés par des tiers.

La responsabilité de l'Opérateur du Dépôt restera toutefois limitée à la valeur de remplacement maximale du produit stocké par ASEVA, soit la valeur marchande majorée d'un supplément forfaitaire de 20% pour les dommages subis et/ou les dommages (in)directs. Cette valeur de marché est calculée sur la base du taux de cotation du marché pour les Produits concernés. Les cotations seront les moyennes mensuelles pour le mois où le dommage a été causé ou le mois de l'achat du Produit de remplacement, selon la valeur la plus élevée.

- 7.3. L'Opérateur du Dépôt reste entièrement responsable pour toute perte, dommage ou réclamation suite à une faute grave ou faute intentionnelle de sa part.

- 7.4. En particulier, l'Opérateur du Dépôt n'est pas obligé d'indemniser ASEVA ou de la garantir en cas de et dans la mesure où le dommage a été causé par une faute d'ASEVA.
- 7.5. La responsabilité de l'Opérateur du Dépôt à l'égard des Produits commence et prend fin conformément aux Articles 3.6 et 3.7 ci-dessus.
- 7.6. L'Opérateur du Dépôt est obligé de prendre une couverture d'assurance auprès d'une compagnie d'assurances bien établie (et approuvée par l'organisme de surveillance locale) pour toutes les tâches et responsabilités sous le Contrat Individuel de Stockage, y compris les responsabilités de ses contractants, agents et employés, afférentes au stockage des Produits et à la gestion du (des) Dépôt(s), et en particulier, mais sans aucune limitation, à la couverture de l'exposition aux risques mentionnés dans ce point 7.6.

L'Opérateur du Dépôt est obligé de rendre preuve, au moins des couvertures d'assurance minimums suivantes selon les bonnes conditions standards locales.

Les montants mentionnés dans ce point 7.6. sont d'application pour un Opérateur du Dépôt avec qui ASEVA convient d'une capacité de stockage de maximum 20.000 m³ dans le cadre d'un ou de plusieurs Contrats Individuels de Stockage. Si la capacité de stockage totale convenue entre l'Opérateur du Dépôt et ASEVA s'élève à plus de 20.000 m³, les limites principales minimales devront être doublées, **i.e. dès 20.001 m³ la limite d'assurance minimale est de 5.000.000 €.**

- **Une Assurance Responsabilité Civile avec les couvertures et limites minimales comme suit:**
 - **En Responsabilité Civile Exploitation:**
2.500.000 € par sinistre, dommage corporel, matériel et immatériel consécutif confondu; y compris sans sous-limite
 - les dommages résultant d'une pollution accidentelle ;
 - les dommages basés sur l'article 544 du Code Civil (troubles de voisinage);
 - Les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion et l'eau
 - Les dommages immatériels purs.
 - **En Responsabilité Civile après Livraison (RC Produit)**
2.500.000 € par sinistre et par année, dommage corporel, matériel et immatériel consécutif confondu; y compris :
 - 500.000 € par sinistre et par année d'assurance pour les dommages immatériels purs et les dommages immatériels non consécutifs confondus.
- **Une Assurance Environnementale (Environmental Insurance policy), avec une couverture minimale et limite de :**
2.500.000 € par sinistre en par période d'assurance pour dommages corporels et dommages matériels causés aux tiers suite à une pollution accidentelle et pollution graduelle, y compris :
 - Les frais de dépollution sur site propre ("onsite") et site de tiers ("offsit");
 - Dommages corporels et dommages matériels causés aux tiers (et pertes immatérielles résultantes)
 - Dommages à la biodiversité conformément à la Directive ELD 2004/35/CE.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause par laquelle la société d'assurance s'engage à informer ASEVA en cas de modification ou de résiliation de la couverture.

Des certificats d'assurance valides se rapportant à l'année en cours et portant sur les couvertures d'assurances requises mentionnées ci-dessus seront fournis à ASEVA avant la première livraison dans le Dépôt et ensuite à chaque renouvellement annuel du contrat d'assurance, avec également une indication du paiement des primes.

S'il s'avérait que ces couvertures d'assurance exigées ne sont plus en effet ou ne répondent plus aux exigences fixées par ces Conditions Générales, ASEVA se réserve le droit d'acheter ces assurances au nom et pour compte de l'Opérateur du Dépôt et de lui facturer les primes d'assurance liées, outre la possibilité qu'ASEVA puisse par ailleurs se retourner contre l'Opérateur du Dépôt si nécessaire.

ASEVA se réserve toujours le droit de demander à l'Opérateur du Dépôt des copies des contrats d'assurance.

Sans préjudice des obligations d'assurance incombant à l'Opérateur du Dépôt suivant les dispositions ci-dessus, ASEVA souscrira une police d'assurance tous risques, comprenant l'incendie et les périls assimilés, pour la couvrir contre la perte de et les dommages occasionnés à ses propres Produits lorsqu'ils sont stockés dans le Dépôt appartenant à ou géré par l'Opérateur du Dépôt.

- 7.7 Le respect des obligations de l'Opérateur du Dépôt en matière d'assurance ne l'exonère pas de ses responsabilités telles que décrites aux articles ci-dessus. Les limites assurées en responsabilité civile ne peuvent être considérées comme une limitation de la responsabilité de l'Opérateur du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt sera redevable de tous ses propres risques (inclusif les franchises) prévues dans les contrats d'assurance et restera totalement responsable pour toute perte, réclamation ou dommage non couverts par ce contrat d'assurance.

Article 8 - Violations du Contrat Individuel de Stockage

- 8.1. L'Opérateur du Dépôt informera immédiatement ASEVA s'il manque à se conformer ou risque de manquer à se conformer à toute obligation sous ces Conditions Générales ou le Contrat Individuel de Stockage ou s'il pourrait raisonnablement prévoir une telle éventualité. En particulier, cette notification doit indiquer en termes concrets et en détails la cause et les conséquences de cette impossibilité de se conformer avec ces Conditions Générales et le(s) Contrat(s) Individuel(s) de Stockage
- 8.2. ASEVA gère les stocks obligatoires de pétrole et de produits pétroliers et les stocks stratégiques additionnels de la Belgique conformément à la Loi , mission qui doit être considérée comme relevant de la sécurité nationale. C'est la raison pour laquelle, en cas de faute grave ou de violations délibérées du Contrat Individuel de Stockage par l'Opérateur du Dépôt, ses contractants, agents ou employés à l'égard des obligations et des engagements essentiels découlant du Contrat Individuel de Stockage, sans préjudice et en plus du droit d'ASEVA de poursuivre l'exécution spécifique et/ou la compensation complète de l'ensemble des dommages, ASEVA a le droit d'exiger de l'Opérateur du Dépôt qu'il paie à la première demande une somme forfaitaire égale au double de la rémunération de stockage annuelle convenue. Dans le cas où les manquements de l'Opérateur du dépôt consistent dans le fait que l'Opérateur du Dépôt a utilisé des stocks obligatoires d'ASEVA pour son propre usage ou celui de tiers, la somme forfaitaire est constituée par : la valeur des stocks utilisés (EUR/m³) calculée à leur valeur pendant cette période d'utilisation abusive (sur la base des cotations internationales pertinentes du Produit concerné) multipliée par 2,5. Ces sommes forfaitaires ne limitent en rien l'obligation générale de l'Opérateur du Dépôt, aux termes du

Contrat Individuel de Stockage, d'indemniser ASEVA pour toute perte ou réclamation faite par des tierces parties.

Sans préjudice d'aucun droit de recours afférents au Contrat Individuel de Stockage et/ou au droit belge, ASEVA se réserve le droit de :

- a) bloquer les rémunérations de stockage pendant la violation du Contrat Individuel de Stockage;
- b) résilier ipso jure le Contrat Individuel de Stockage ainsi que, dans les cas graves, tout ou partie des autres Contrats Individuels de Stockage conclus avec l'Opérateur du Dépôt par courrier recommandé aux termes de l'Article 10.3.

8.3. L'Opérateur du Dépôt doit respecter scrupuleusement la date de début du Contrat Individuel de Stockage. L'Opérateur du Dépôt garantit (sans pouvoir invoquer la force majeure) que le Dépôt sera prêt à la date de début prévue contractuellement pour que la capacité de stockage agréée dans le Contrat Individuel de Stockage soit disponible telle que spécifiée contractuellement, sans pouvoir invoquer la non-obtention d'une autorisation (notamment mais sans s'y limiter le permis de bâtir) ou d'un mandat ou le fait que le concédant aurait mis fin à la concession du terrain sur lequel est situé le Dépôt.

8.4. L'Opérateur du Dépôt reconnaît, (i) qu'il est essentiel pour ASEVA que la Capacité de stockage soit entièrement disponible à la date de démarrage du Contrat Individuel de Stockage et pendant la durée complète du Contrat Individuel de Stockage, et (ii) que, si l'Opérateur du Dépôt ne respecte pas ses obligations sur ce point, ASEVA sera contrainte, dans le cadre de son obligation légale de stockage, moyennant le paiement d'une indemnité de réservation, d'acheter des droits de disposition (« tickets ») à des tiers pour une période de réservation spécifique de chaque fois (c.à.d. aussi longtemps que l'Opérateur du Dépôt reste en tort) au moins trois (3) mois.

Si l'Opérateur du Dépôt omet ou ne réussit pas, pour toute autre raison sauf en cas de force majeure, à mettre à la disposition d'ASEVA la Capacité de stockage totale convenue, l'Opérateur du Dépôt, en dérogation à l'article 45 des règles générales d'exécution des marchés publics (Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics) et sous réserve d'autres dispositions applicables, est redevable à ASEVA, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire par trimestre débuté (trois mois) durant lequel la Capacité de stockage complète n'est pas disponible, calculée sur la base de l'indemnité de réservation pour les Produits concernés moyenne par m³ pour l'année civile écoulée selon la formule suivante (avec un minimum de 8 (huit) EUR par m³ et par mois et sous réserve du droit d'ASEVA d'exiger des dommages-intérêts pour ses préjudices réels s'ils sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire) :

$$\begin{array}{l} \text{Indemnité de} \\ \text{réservation} \\ \text{moyenne par} \\ \text{tonne}^4 \text{ et par mois} \end{array} \times 3 \text{ mois} \times \begin{array}{l} \text{(Volume contractuel complet} \\ \text{convenu - Capacité de} \\ \text{stockage} \\ \text{réellement} \\ \text{disponible pour ASEVA)} \end{array}$$

L'indemnisation forfaitaire est exigible le premier jour du trimestre entamé pour lequel l'indemnisation est due. Au cas de terminaison du Contrat Individuel de Stockage, les

⁴ À compter en m³ à l'aide de la densité standard du distillat moyen concerné

indemnités forfaitaires sont calculées sur la durée totale pour laquelle le Contrat Individuel de Stockage était conclu, exigible immédiatement et payable dans les dix jours après la fin du Contrat de Stockage.

Ce droit d'ASEVA à une indemnité forfaitaire, combinée ou non avec l'exercice de son droit unilatéral de résiliation prévu aux articles 8.2 et 10.3 des présentes Conditions Générales de Stockage d'ASEVA, vaut également lorsqu'il apparaît clairement avant la date de commencement du Contrat Individuel de stockage que l'Opérateur du Dépôt ne sera pas en état de mettre à disposition l'ensemble de la Capacité de stockage à la date de commencement. Si ASEVA considère probable mais pas certain que l'ensemble de la Capacité de stockage ne sera pas disponible pour ASEVA à la date de commencement, elle peut exiger une sûreté additionnelle de la part de l'Opérateur du Dépôt en fonction de l'indemnité forfaitaire dont il pourrait être responsable du fait de sa non-performance.

L'Opérateur du Dépôt informe sous peine de nullité ASEVA d'une situation de force majeure dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la prise de connaissance de cette situation.

Article 9 - Frais de stockage et de manutention

- 9.1. La rémunération de stockage en EUR/ m³ par an est d'application sur le Volume Contractuel indiqué dans le Contrat Individuel de Stockage. La rémunération de stockage inclut une fois les frais de livraison IN et une fois les frais de restitution OUT pour la totalité de la quantité des Produits au début et à la fin du Contrat Individuel de Stockage. Au cas où la méthode de stockage fixée dans le Contrat Individuel de Stockage comprend également des services de remplacement de Produits (SS + PRA), la rémunération de stockage inclut les opérations de remplacements qui sont nécessaires pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage et dont le nombre maximum sera limité par ASEVA dans le cahier des charges de l'adjudication spécifique.
- 9.2. Les tarifs de stockage et les coûts supplémentaires sont indiqués dans l'Annexe au Contrat Individuel de Stockage et sont calculés en EUR/tonne effectivement traité et qui s'ajoutent aux frais de réception et de restitution ainsi qu'aux coûts additionnels. Ces derniers sont remboursés par ASEVA après vérification, si cela est expressément spécifié dans le Contrat Individuel de Stockage.

Aucun frais de livraison et de restitution ni aucun frais supplémentaire n'est dû en cas de (i) . Remplacement de Produit si l'Opérateur du Dépôt stocke les Produits d'ASEVA de façon communautaire et qu'aucune Modification de Spécification de produit ne se manifeste ou (ii) si le Remplacement de Produit se fait dans le cadre d'un Contrat Individuel de Stockage SS+PRA.

Tous les frais comprennent le jaugeage du (des) réservoirs respectif(s).

Au cas où l'unique moyen de transport vers le Dépôt ou en sortant du Dépôt n'a pas le statut de *common carrier* accessible pour tout opérateur de marché contre paiement, le coût de ce transport vers le Dépôt ou du Dépôt est inclus dans la rémunération de stockage.

- 9.3. ASEVA paiera la rémunération de stockage par versements mensuels identiques. Le premier paiement est dû lorsque la capacité de stockage dans les réservoirs est mise à disposition d'ASEVA et accepté par ASEVA tel que précisé dans les Conditions Générales de Stockage, particulièrement comme prévu dans l'article 9.4. « délais de paiement ».

Préalablement au stockage physique des Produits d'ASEVA, le Dépôt sera soumis à une inspection physique et à un audit administratif (incluant mais non limité aux différents permis, numéros de TVA et accises, assurances en cours, approbation préalable du Contrat Individuel de Stockage par les instances concernées (dans le cas de dépôts situés en dehors de la Belgique), ...). Le Dépôt s'assurera que l'inspection pourra se dérouler à l'avance, au moins un mois avant la date de démarrage, et fournira immédiatement toute information requise par ASEVA pour permettre qu'une inspection complète et efficace puisse être réalisée. Si l'inspection ne devait pas être concluante, l'Opérateur du Dépôt apportera les mesures correctives pour rencontrer les critères requis. Après l'exécution de ces mesures, ASEVA fera procéder à un deuxième contrôle aux frais de l'Opérateur du Dépôt. Si après un deuxième contrôle par ASEVA, il apparaît que le Dépôt ne rencontre toujours pas les demandes et critères, ASEVA peut unilatéralement annuler le Contrat Individuel de Stockage avec l'Opérateur du Dépôt et demander une compensation égale à 3 mois de la rémunération de stockage prévue au Contrat Individuel de Stockage pour la capacité contractée.

Au cas où le Contrat Individuel de Stockage concerne un Dépôt localisé hors de Belgique, la capacité de stockage n'est considérée disponible et la rémunération de stockage ne devient payable qu'après acceptation par ASEVA et approbation de la délégation de tâches par les autorités compétentes du pays de stockage.

- 9.4. Le montant à régler chaque mois par ASEVA est égal à 1/12 (un douzième) de la rémunération de stockage annuelle convenue pour le Volume Contractuel. L'Opérateur du Dépôt facturera la rémunération mensuelle au plus tard à la fin de chaque mois pour le mois écoulé et ASEVA paiera la facture pas au plus tard 15 (quinze) jours après réception de la facture valable. ASEVA paiera les autres coûts au plus tard 15 (quinze) jours après réception de la facture.
- 9.5. Dans le cas où le Contrat Individuel de Stockage est convenue pour une période allant jusqu'à cinq ans, la rémunération de stockage ainsi que les tarifs de stockage et les coûts supplémentaires figurant en Annexe du Contrat Individuel de Stockage seront alors fixés et inchangés pour toute la durée effective du Contrat Individuel de Stockage.

Si le Contrat Individuel de Stockage est conclu pour une période supérieure à 5 ans, la rémunération de stockage ainsi que les tarifs de stockage et coûts supplémentaires seront alors fixés pour les cinq premières années du Contrat Individuel de Stockage. La rémunération de stockage à partir du 1^{er} mois de la sixième année et les années postérieures fluctueront annuellement selon la formule suivante⁵ :

$$Px = 0,6 Po + 0,4.Ix/Io.Po$$

Dans laquelle : Px représente le prix pour l'année « x »
Po représente le prix au début du Contrat Individuel de Stockage
Ix représente l'indice belge des prix à la consommation pour le mois « x » précédant l'adaptation annuelle
Io représente l'index des prix à la consommation pour le mois « o » avant le début de la première année à adapter du Contrat Individuel de Stockage.

⁵ Pour réviser la rémunération de stockage, l'ASEVA utilise l'indice belge des prix à la consommation. Cela se justifie par le fait que la mission en elle-même se limite au stockage de produits énergétiques (pas d'intensité de main-d'œuvre). Par conséquent, la rémunération n'est pas soumise à un indice plus spécifique (tel que l'indice du coût de la main-d'œuvre). D'autres indices, tels que l'indice des prix du pétrole ou l'indice ABEX, ne semblent pas non plus tenir compte d'éventuelles augmentations des coûts et des prix pour le contractant. L'indice utilisé, qui repose sur un paramètre objectif et révisable, reflète la structure réelle des coûts.

Pour l'application de cette indexation l'Opérateur du Dépôt calcule la nouvelle rémunération de stockage et la présente à ASEVA pour approbation.

Article 10 - Terme du Contrat Individuel de Stockage

- 10.1 Les dates de début et d'expiration du Contrat Individuel de Stockage sont indiquées dans le Contrat Individuel de Stockage.
- 10.2 ASEVA a le droit de prolonger le Contrat Individuel de Stockage de 0 (zéro) à 6 (six) mois avec un préavis de 6 (six) mois avant la date initiale de fin de contrat. L'Opérateur du Dépôt prend en compte cette possibilité de prolongation maximale de 6 (six) mois dans la demande d'approbation préalable du Contrat Individuel de Stockage visée à l'Article 5.9.
- 10.3 Le Contrat Individuel de Stockage peut être résilié ipso jure par ASEVA et ce avec effet immédiat, par courrier recommandé envoyé à l'Opérateur du Dépôt dans les circonstances suivantes :
- lorsque l'Opérateur du Dépôt manque à une quelconque obligation aux termes du Contrat Individuel de Stockage dans un délai d'un mois après l'envoi par ASEVA d'une mise en demeure par courrier recommandé exigeant que l'Opérateur du Dépôt remédie à ce manquement sans préjudice de tout recours entrepris par ASEVA concernant les droits et obligations figurant dans ce Contrat Individuel de Stockage ;
 - en cas de manquement de l'Opérateur du Dépôt à ses obligations et à l'exécution d'opérations essentielles découlant du Contrat Individuel de Stockage ;
 - en cas d'implication de l'Opérateur du Dépôt dans une dissolution, une faillite, une liquidation ou une procédure de concordat (« *settlement* »), une procédure de cessation de paiement ou de défaillance formelle pour un protêt ("*bill of exchange*") ou si l'Opérateur du Dépôt devient insolvable ou abandonne l'ensemble ou une part substantielle de ses actifs ;
 - si le Dépôt est fermé ou l'exploitation se termine;
 - si le Dépôt est vendu directement ou indirectement à une entreprise, sauf 1° accord préalable d'ASEVA et 2° pour autant que la nouvelle entreprise répond aux critères de sélection d'ASEVA ;
 - si le Dépôt ne répond plus aux critères d'ASEVA.

En cas d'échéance anticipée du Contrat Individuel de Stockage susdit, ASEVA ne sera pas responsable du paiement d'une quelconque compensation au bénéfice de l'Opérateur du Dépôt ou de toute autre tierce partie.

ASEVA se réserve le droit de demander des compensations financières suite à des défaillances de l'Opérateur du Dépôt, telles que, et non exclusive, les coûts pour contracter des alternatives au niveau de stockage, de transport et d'inspection.

Article 11 Crise d'approvisionnement pétrolière ou crise énergétique

- 11.1 Vu la tâche spécifique d'ASEVA, une Crise d'approvisionnement pétrolière ne forme pas un cas de force majeure comme visé à l'article 14.2.

- 11.2 Si une crise d'approvisionnement pétrolière ou crise énergétique a lieu pendant la durée du Contrat Individuel de Stockage, ASEVA en informe l'Opérateur du Dépôt par moyen d'une Notification de Crise d'approvisionnement. Ce document contient les informations disponibles auprès d'ASEVA, concernant la Crise d'approvisionnement pétrolière ou crise énergétique et étant sujettes à être communiquées et demande à l'Opérateur du dépôt de faire preuve d'une vigilance accrue.
- 11.3 L'Opérateur du Dépôt s'engage lors d'une crise d'approvisionnement pétrolière ou crise énergétique de mobiliser tout moyen nécessaire afin de restituer aussi vite que possible la totalité de la quantité demandée des stocks d'ASEVA, en tenant compte des facilités de restitution du Dépôt fixées dans les Contrat Individuel de Stockage.
- 11.4. ASEVA fournit aussi vite que possible le Schéma d'enlèvement à l'Opérateur du Dépôt. L'Opérateur du Dépôt garantit que l'enlèvement peut se dérouler selon le schéma d'enlèvement des acheteurs d'ASEVA, schéma qui tient compte des capacités techniques du Dépôt. ASEVA garantit qu'elle exigera que ses acheteurs lissent dans la mesure du possible les enlèvements dans le temps. L'Opérateur du Dépôt et les acheteurs d'ASEVA peuvent, d'un accord commun, s'entendre sur le déroulement des enlèvements. En cas de nécessité, la période de préavis visée dans l'article 3.2. peut être raccourcie lors d'une crise d'approvisionnement pétrolière ou crise énergétique.

Article 12 - Contrôle du commerce et embargo

- 12.1. Aucune Partie ne saurait être tenue d'exécuter une obligation autre que celles exigées par ces Conditions générales, y compris, mais non limité à, une obligation (a) de réaliser, livrer, accepter, vendre, acheter, payer à ou percevoir de l'argent d'une personne ou d'une entité ou (b) d'entreprendre une ou d'autres actions si celles-ci violent, enfreignent une loi, règlement, décret, ordonnance, demande, requête, règle ou exigence applicables relatifs à des boycotts internationaux ou des embargos, des sanctions commerciales, un contrôle du commerce extérieur, un contrôle des exportations, des lois de non-prolifération, des lois anti-terrorisme et similaires applicables à ladite Partie (les « **Restrictions commerciales** ») ou exposent ladite partie à des sanctions en vertu de ceux-ci. Les parties conviennent également de ne pas s'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction sur la base de résolutions des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois et de règlements de l'Union européenne, de la Belgique ou des États-Unis d'Amérique. À cet égard, il est également fait référence au site Web du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement du Royaume de Belgique.
- 12.2. Si une action d'une Partie viole ou enfreint des Restrictions commerciales ou expose une telle Partie à des sanctions en vertu de celles-ci, cette Partie (la « **Partie affectée** ») doit, dès que raisonnablement possible et au plus tard deux semaines après la publication de la règle en question, communiquer par écrit à l'autre Partie son incapacité à agir, en précisant la règle applicable, la présente clause 12, les obligations concernées par la règle applicable ainsi que la portée et l'impact des conséquences.
- Après une telle notification, les Parties se réunissent dans un délai de 7 jour ouvrable pour discuter du problème ayant donné lieu à la notification, débattre de bonne foi afin de déterminer si la notification a été envoyée avec ou sans cause et analyser les alternatives produisant le même effet économique que l'exécution du Contrat Individuel de Stockage tout en étant conformes aux Restrictions commerciales.

Article 13 - Anti-corruption

- 13.1. Les Parties acceptent individuellement et s'engagent envers l'autre, dans le cadre d'un Contrat Individuel de Stockage, à respecter individuellement toutes les lois, règles, réglementations, décrets et/ou arrêtés gouvernementaux relatifs à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent. Elles s'engagent respectivement à n'entreprendre aucune action qui soumettrait l'autre Partie au paiement d'amendes ou de pénalités en vertu de telles lois, règlements, décrets ou arrêtés.
- 13.2. ASEVA et l'Opérateur du Dépôt déclarent, garantissent et s'engagent l'un envers l'autre, à ne pas, ni directement ni indirectement :
- i) payer, offrir, donner ou promettre de payer, accepter ou autoriser le paiement de toutes sommes ou le transfert d'un avantage financier ou autre ou d'autres objets de valeur à :
- un représentant du gouvernement ou à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un département, agence ou intermédiaire d'un gouvernement ;
 - un agent ou un employé d'une organisation internationale publique ;
 - toute personne revêtant une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou département, agence ou intermédiaire dudit gouvernement ou de toute organisation internationale publique ;
 - tout parti politique ou représentant de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique ;
 - tout directeur, agent, employé ou représentant d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client de l'Acheteur ou du Vendeur, existante ou pouvant le devenir ;
 - toute autre personne, physique ou morale, sur la suggestion, demande ou ordre ou au bénéfice d'une des personnes ou entités susvisées, ou
 - à entreprendre d'autres actions ou transactions,
- ii) si ladite action viole ou enfreint la législation contre la corruption ou contre le blanchiment d'argent applicable à l'une des Parties.

Article 14 - Dispositions diverses

- 14.1 L'Opérateur du Dépôt n'a pas le droit de transférer tout ou partie de ses droits et obligations créés par le Contrat Individuel de Stockage à une tierce partie sans l'accord préalable exprès et écrit d'ASEVA qui, le cas échéant doit être accordé dans un délai raisonnable.
- 14.2 La force majeure est régie par les articles 1147 et 1148 du Code civil belge.
- 14.3 Le Contrat Individuel de Stockage se substitue aux articles du Code civil belge relatifs au dépôt (*storage/bewaargaving*), qui ne sont dès lors pas applicables entre les parties.

- 14.4 Les arrangements oraux subsidiaires n'ont aucune valeur. Les modifications et les avenants au Contrat Individuel de Stockage doivent être consignés par écrit. Toutes les conditions générales de l'Opérateur du Dépôt en sont exclues. Les présentes clauses et Conditions Générales d'ASEVA s'appliquent à l'exclusion de toutes les autres clauses et conditions.
- 14.5 Les présentes conditions générales sont rédigées dans une version française et néerlandaise contraignante. La version anglaise doit être considérée comme une version non officielle et non contraignante.
- 14.6. Les données communiquées à l'Opérateur du Dépôt ne seront utilisées qu'aux fins de la mise en œuvre du Contrat Individuel de stockage. Personne au sein de l'Opérateur du Dépôt n'utilisera ces données à d'autres fins personnelles. Ces informations sont traitées de manière strictement confidentielle et ne sont partagées avec des tiers que dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Individuel de stockage et, le cas échéant, dans le respect des obligations légales et / ou réglementaires. Dans la mesure où ces données contiennent des données à caractère personnel, chaque partie agit séparément en tant que responsable du traitement. Les parties remplissent chacune leurs obligations respectives conformément à la législation belge et européenne en matière de protection des données (RGPD).

Article 15 – Juridiction

- 15.1 Le Contrat Individuel de Stockage, en ce compris les présentes Conditions Générales, sera régi, interprété et appliqué conformément au droit belge.

Si un des articles du Contrat Individuel de Stockage, en ce compris les présentes Conditions Générales, est ou devient caduc et/ou est déclaré nul et non avenu, cela n'affectera pas la validité du présent Contrat Individuel de Stockage. Les parties sont obligées d'agrèer un article le plus proche possible de l'intention et de l'esprit de l'article (des articles) invalidé(s) qui a (ont) été déclaré(s) nul(s) et non avenu(s). Si les parties ne parviennent pas à un tel accord, les dispositions légales respectives s'appliqueront.

- 15.2 Le lieu de juridiction est Bruxelles, Belgique.
- 15.3 Avant d'intenter une quelconque action en justice, les parties s'emploieront à résoudre le litige grâce à une médiation. A cet effet, les parties organiseront au moins deux réunions afin de discuter du litige avant d'entamer des procédures judiciaires. Les invitations à ces réunions doivent être envoyées par courrier recommandé.

Bruxelles, le 26 janvier 2024.

Annexe 6 :

Spécimen de Contrat Individuel de Stockage

*(ce contrat individuel de stockage peut varier légèrement en fonction du
du Produit spécifique à stocker et fera partie du cahier des charges de la mini-compétition
spécifique où le Contrat Individuel de stockage servira de formulaire d'offre)*



Contrat Individuel de Stockage

**Contrat
individuel de
stockage n° :**

ASEVA

Société Anonyme de droit public

Boulevard de l'Impératrice 66, 1000 Bruxelles, ci- après dénommée ASEVA

et

Firme xxx, sise à yyy ci-après dénommée l'Opérateur de stockage.

concluent le Contrat Individuel de Stockage suivant en vertu de l'Accord-cadre relatif à la conclusion de contrats de stockage ASEVA/2024/1 et des Conditions Générales de stockage d'ASEVA (version : 26/1/2024) dont les dispositions régissent les droits et obligations des parties au présent Contrat Individuel de Stockage :

<u>Parc à réservoirs de stockage (nom + adresse) :</u>	
<u>Début du contrat le :</u>	<u>Échéance du contrat le :</u>
<u>Qualité du produit :</u>	<u>Forme de stockage</u> <input type="checkbox"/> SC (stockage communautaire) * <input type="checkbox"/> SS (stockage ségrégué) <input type="checkbox"/> SS + PRA (stockage ségrégué + remplacement de produits) **
(*) SC La qualité du produit peut être saisonnière (statique), l'Opérateur du Dépôt veillant à ce que la qualité soit toujours conforme à la spécification saisonnière établie pour le Produit. Les limites de la spécification de qualité saisonnière restent donc statiques pendant la durée du contrat. La qualité du produit peut également être saisonnière (dynamique), l'Opérateur du dépôt veillant alors à ce que la qualité réponde en permanence à la spécification saisonnière applicable au Produit.	

() SS + PRA :**

Les Remplacements de produits seront effectués conformément aux Termes contractuels concernant le remplacement de Produits compris dans l'addendum A au présent Contrat Individuel de Stockage.

Remplissage des réservoirs :

Selon les règles techniques des liquides inflammables : Diesel= 97%; Gasoil = 97%; JET = 96%; Essence= 95% ; fuel lourd = 97% (tenant compte de la température de stockage) ou les règles techniques d'autres Produits.

Tolérance de %

En cas de stockage communautaire : Qualité du Produit

0 Été (statique)

0 Hiver (statique)

0 Été + hiver (dynamique)

0 Pas de spécification saisonnière

0 Coloré (l'Opérateur du dépôt prend en charge le coût du colorant et de l'injection)

0 Non coloré

Tarifs de stockage et coûts supplémentaires
(Annexe au Contrat Individuel de Stockage)

Contrat
individuel de
stockage n° :

Propriétaire du dépôt (dénomination complète de la société et adresse) :

Société :

Dépôt (adresse) :		
Nom du responsable de dépôt :	Téléphone :	Téléfax :
Heures d'ouverture du dépôt du lundi au vendredi : de h à h	Heures d'ouverture du dépôt durant le week-end Samedi : De h à h Dimanche : de h à h	Courriel :
Nom et adresse du détenteur du numéro d'accise du Dépôt :	No. d'accise de l'Opérateur du Dépôt : No. d'accise du Dépôt : No. de TVA de l'Opérateur du Dépôt :	
<p>Le dépôt est-il accessible⁸ par bateau/bateau de navigation fluviale ? OUI / NON</p> <p>La restitution⁹ peut-elle se faire sur bateau/ bateau de navigation fluviale ? OUI / NON</p> <p>Si « NON » : Terminal de stockage alternatif situé dans le pays du dépôt, appartenant au propriétaire du dépôt duquel la restitution à ASEVA est garantie conformément aux termes de l'addendum B au présent contrat :</p>		
Lieu d'amarrage : (dénomination, adresse)	Heures de présentation du navire : de h à h sauf :	
Tirant d'eau maximal :	Longueur maximale :	
Tonnage maximum des navires / barges		

⁸ Accessible : possibilité d'accéder au dépôt pour y délivrer des produits

⁹ Restitution : possibilité du dépôt de recharger des produits

Le dépôt est-il accessible par la voie ferroviaire ? OUI / NON La restitution peut-elle se faire par la voir ferroviaire ? OUI / NON		
Gare ferroviaire :	Heures de livraison : de h à h sauf :	Train bloc : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non, uniquement wagons maximum
Le dépôt est-il accessible par des camions-citernes ? OUI / NON La restitution peut-elle se faire par camions-citernes ? OUI / NON		
Gare routière :	Heures de livraison : de h à h sauf :	capacité de (dé)chargement quotidienne : camions-citernes par jour Ou mètres cubes par jour
Le dépôt est-il accessible par pipeline ? OUI / NON La restitution peut-elle se faire par pipeline ? OUI / NON		
Pipeline (nom ou description) :	Capacité (m³/h)	<input type="checkbox"/> in <input type="checkbox"/> out

Le propriétaire du dépôt doit indiquer de manière exhaustive les coûts de manipulation des Produits :

	Coûts pour la réception ¹⁰ en €/t			Coûts pour la restitution ¹¹ en €/t		
	Essence	Distillats	Autre Produit (à spécifier)	Essence	Distillats	Autre Produit (à spécifier)
Navire¹²						
Bateau fluvial¹³						
Wagon citerne						
Camion-citerne						
Pipeline						
Transfert de citerne						
Droit de quai¹⁴						
À charge de						
Coûts de coloration¹⁵						

¹⁰ Réception : livraison des produits d'ASEVA dans le Dépôt pour y être stockés

¹¹ Restitution : rechargement des produits d'ASEVA par le Dépôt

¹² A compléter même si les produits ne peuvent pas être restitués par navire. Dans ce cas, mentionner ici les coûts applicables pour le terminal alternatif où les produits d'ASEVA pourront être restitués par navire.

¹³ Idem que 7 pour barges.

¹⁴ Droits de quai ou assimilés imposés par l'autorité portuaire, et qui ne sont pas à charge du dépôt.

¹⁵ Coût du colorant et de l'injection

Ajout d'additifs ¹⁶						
--------------------------------	--	--	--	--	--	--

Suppléments pour heures supplémentaires (€/heure) :		Suppléments pour dimanches et jours fériés (€/heure) :	Transferts de citernes à la demande d'ASEVA (€/t) :	
---	--	--	---	--

Coûts de transport pour l'approvisionnement des Produits d'ASEVA (Au cas où le seul moyen d'approvisionnement privatif du dépôt ne dispose pas du statut de *common carrier*) :

Coût du transport privatif jusqu'au dépôt	Coût du transport : Exprimé en :
---	-------------------------------------

ASEVA paie les tarifs applicables aux manipulations des Produits et les coûts supplémentaires aux tarifs susvisés. Les montants s'entendent hors TVA. Les modifications des coûts étrangers au présent Contrat (impôts, taxes) sont uniquement prises en considération si elles ont été préalablement communiquées à ASEVA.

Tous les coûts imputés à ASEVA et étant étrangers au présent Contrat, doivent être démontrés. Les coûts inhérents au nettoyage des citernes sont uniquement remboursés conformément à l'article 1.12 des Conditions Générales de Stockage d'ASEVA. Les délais de paiement des indemnités et des coûts sont mentionnés à l'article 9 des Conditions Générales de Stockage d'ASEVA.

Capacités de réception et de restitution ou limitations :

	Réception en m ³ /heure			Restitution en m ³ /heure		
	Essence	Distillats	Autre Produit (à spécifier)	Essence	Distillats	Autre Produit (à spécifier)
Navire						
Bateau fluvial						
Wagon citerne						
Camion-citerne						
Pipeline						

Information générales sur le Dépôt :

Capacité totale du Dépôt (m ³) :	Nombre et capacité totale des réservoirs dans le Dépôt :		
		M ³	Nombre
	Essence		

¹⁶ Coût de l'injection seulement

	Gasoil de chauffage		
	diesel		
	Jet fuel		
	Autre Produit 1 (à spécifier)		
	Autre Produit 2 (à spécifier)		
	Autre Produit 3 (à spécifier)		
Cadastre : numéro parcellaire :	Nombre d'opérateur commerciaux dans le Dépôt ¹⁷ : <input type="checkbox"/> 1 – 2 <input type="checkbox"/> 3 -5 <input type="checkbox"/> > 5		
Passage moyen annuel dans le Dépôt (en milliers de m³/an) : <ul style="list-style-type: none"> • Essence • Gasoil de chauffage : • Diesel : • Jet fuel : • Kero C • Autre Produit 1 (à spécifier) • Autre Produit 2 (à spécifier) • Autre Produit 3 (à spécifier) 			
Équipement du dépôt pour le stockage, le mélange et l'injection de biocarburants : Le dépôt est équipé d'un générateur d'électricité ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, veuillez indiquer quelles activités sont encore soutenues :			

....., le

.....

Opérateur du dépôt

¹⁷ Inclusive l'Opérateur du Dépôt

Annexe 7 :

Guide pour l'utilisation d'e-procurement

Handleiding registreren op e-Procurement en indienen offerte voor ondernemingen

Guide s'enregistrer sur e-Procurement et entrer une offre pour entreprises

Guide to register on e-procurement and enter a tender for companies

Link in het Nederlands: https://bosa.service-now.com/e-procurement?id=kb_article_view&sys_kb_id=eff41e53879c3518c23143b90cb352b

Lien en Français: https://bosa.service-now.com/e-procurement?id=kb_article_view&sys_kb_id=f8e478c1876c3150c23143b90cb3562

Link in English: https://bosa.service-now.com/e-procurement?id=kb_article_view&sys_kb_id=d513bce61bb479503ff06421b24bcbec